

Compte rendu

Conseil municipal

du 29 avril 2019

NOMINATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

PRÉSENTS (28)

M. VALÉRO - MME BRUN - M. REJONY - M. GIACOMIN - MME THÉVENON -
M. PASCAL - MME CALLAMARD - M. LAVIÉVILLE - M. MATHON - M. LAMOTHE -
MME ULLOA - M. COLLET - MME MALAVIEILLE - MME MARMORAT -
MME FARINE - M. DENIS-LUTARD - MME LIATARD - MME JURKIEWIEZ -
MME GUENOD-BRIANDON - M. CHAMPEAU - M. ROSSI - MME JACQUIN-VENDITTI
- M. PUPIER - MME BERGAME - M. DUCATEZ - MME GALLET - MME CHABOUD -
M. GONZALEZ

POUVOIRS (5)

MME CATTIER donne pouvoir à M. GIACOMIN
MME BORG donne pouvoir à M. VALÉRO
M. SORRENTI donne pouvoir à MME BRUN
M. PLANCKAERT donne pouvoir à M. REJONY
M. HAILLANT donne pouvoir à MME THÉVENON

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33
Nombre de présents : 28
Nombre de votants : 33

Monsieur CHAMPEAU a été désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Maire certifie que la convocation du Conseil municipal a été faite le 19 avril 2019 conformément aux articles L2121-7 à L2121-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nomenclature : 5.2.3. Autres

ADOPTION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 8 AVRIL 2019

Nomenclature : 5.2. Institutions et vie politique – Fonctionnement des assemblées

Le compte rendu de la séance du 8 avril 2019 est adopté par le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATIONS

PRÉSENTS (29)

M. VALÉRO - MME BRUN - M. REJONY - M. GIACOMIN - MME THÉVENON -
M. PASCAL - MME CALLAMARD - M. LAVIÉVILLE - M. MATHON - M. LAMOTHE -
MME ULLOA - M. COLLET - MME MALAVIEILLE - MME MARMORAT -
MME CATTIER - MME FARINE - M. DENIS-LUTARD - MME LIATARD -
MME JURKIEWIEZ - MME GUENOD-BRIANDON - M. CHAMPEAU - M. ROSSI -
MME JACQUIN-VENDITTI - M. PUPIER - MME BERGAME - M. DUCATEZ -
MME GALLET - MME CHABOUD - M. GONZALEZ

POUVOIRS (4)

MME BORG donne pouvoir à M. VALÉRO
M. SORRENTI donne pouvoir à MME BRUN
M. PLANCKAERT donne pouvoir à M. REJONY
M. HAILLANT donne pouvoir à MME THÉVENON

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33
Nombre de présents : 29
Nombre de votants : 33

2019.03.01 Versement d'une subvention exceptionnelle à la Fondation Patrimoine au profit du projet de reconstruction de Notre-Dame de Paris (Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 7.5.6 Autres Subventions

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

C'est au 12^{ème} siècle, précisément en 1163 que la construction de la cathédrale de Notre Dame dite « de Paris » débute. L'histoire retient que c'est le Pape Alexandre III, réfugié à Sens, qui pose la première pierre sous le regard du roi Louis VII. Il faudra attendre le XV^{ème} siècle pour voir se finaliser cet édifice. En raison de la longueur du chantier et des nombreux maîtres d'œuvre s'étant succédés pour diriger les travaux, la cathédrale présente un mélange d'éléments de style roman et gothique, bien que le style gothique y soit dominant.

Même si elle n'est pas la plus grande de France, la Cathédrale Notre-Dame de Paris est un monument architectural très imposant dont les caractéristiques majeures sont : 130 mètres de long, 48 mètres de largeur, 69 mètres de haut pour les tours et 96 mètres pour la flèche qui avait été ajoutée. Composée de 10 travées pour la Nef et 5 pour le chœur, son intérieur est tout aussi majestueux avec une hauteur sous toit de 43 mètres.

Dès le XIII^e siècle, Notre-Dame s'impose comme la première cathédrale de France, faisant du siège de l'évêché de Paris une sorte de capitale spirituelle française. Ainsi, un *Te Deum* est-il donné en l'honneur de la victoire, le 27 juillet 1214, du roi capétien Philippe Auguste à Bouvines contre Jean sans Terre, duc d'Aquitaine, de Normandie et roi d'Angleterre. La célébration de cette victoire à Notre-Dame lie de façon durable l'histoire nationale et l'édifice. Louis XVI n'oublie pas cette dimension quand il fait prononcer un *Veni Creator* (hymne à l'Esprit créateur) dans la cathédrale pour l'ouverture des états généraux.

Durant toute son histoire, Notre Dame voit des grands moments de l'histoire se dérouler dans ses murs. Du mariage de Marguerite de Valois et Henri de Navarre (Henri IV) en 1572 aux funérailles des grands Hommes de la Nation (Barrès, Foch, Joffre, Pointcarré, Leclerc de Hautecocque, De Lattre de Tassigny, Claudel, ou encore De Gaulle) en passant par le sacre de Napoléon Bonaparte en 1804 et le mariage de Napoléon III en 1853...

Très endommagée pendant la Révolution française, la cathédrale a fait l'objet d'une restauration au XIX^e siècle dirigée par l'architecte Viollet-le-Duc.

Notre Dame est également un lieu emblématique de la culture française grâce notamment à Victor Hugo. Son roman " Notre Dame de Paris" est mondialement connu. Mais l'histoire d'Esmeralda et Quasimodo a aussi été portée à l'écran dans de nombreux films, un dessin animé et sur scène avec la comédie musicale "Notre Dame de Paris".

Le 15 avril dernier, c'est stupéfait que la France entière, tout comme le monde, découvre les images de cet édifice national s'embrasant. Tous, restent marqués par la flèche, jusqu'ici dominant à plus de 96 mètres du sol, s'effondrant sous les flammes.

Face à ce drame national, chaque amoureux du patrimoine, chaque Français, chaque fidèle, chaque citoyen du monde est endeuillé de la perte du trésor inestimable détruit par les flammes.

Une grande partie de cet héritage est désormais réduit en cendres. Il est de notre devoir de rebâtir ce qui doit l'être pour les générations futures et de faire de ce nouveau chantier, 850 ans après les premiers maîtres architectes, un conservatoire des métiers, un lieu d'apprentissage et d'enseignement.

Aussi, parce qu'il est d'intérêt public que la cathédrale Notre-Dame de Paris soit restaurée, et en raison de son attachement fort au patrimoine, à la culture, et à l'avenir, il est apparu essentiel pour la Municipalité de participer à cet effort national, en proposant -ce jour- le versement d'une subvention exceptionnelle au profit de la fondation du patrimoine.

La fondation du Patrimoine a été mandatée afin de collecter des fonds pour procéder à la reconstruction de Notre-Dame de Paris, opération pour laquelle aucuns frais de gestion ne seront prélevés. L'objectif de cette fondation, organisme privé à but non lucratif, est d'accompagner les porteurs de projets de rénovation et de valorisation du patrimoine. Le siège, basé à Paris, est complété par un réseau de plus de 550 bénévoles, qui sont engagés au sein de 22 délégations régionales et de 100 délégations départementales.

Elle a reçu délégation de l'État pour accorder un label qui permet au propriétaire réalisant des travaux de bénéficier de déductions fiscales significatives, elle organise des opérations de financement participatif et de mécénat d'entreprise, et bénéficie d'une partie des recettes du loto du patrimoine. Elle est notamment l'opérateur de la mission de sauvegarde du patrimoine confiée à Stéphane Bern.

La ville de Genas comptabilisant 12 837 habitants aux dernier recensement de 2016, il est proposé de verser à la fondation du patrimoine l'équivalent d'1 euros par habitant, signe de solidarité de l'ensemble de la ville avec Paris et ce patrimoine, soit un montant total de 12 837 euros.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- +** **APPROUVE le versement d'une subvention exceptionnelle de 12 837 € à la fondation du patrimoine afin d'alimenter l'enveloppe dédiée à la reconstruction de Notre Dame de Paris ;**
- +** **AUTORISE monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'attribution de cette subvention ;**
- +** **DIT que la dépense sera imputée au chapitre 204 du budget principal.**

PRÉSENTS (30)

M. VALÉRO - MME BRUN - M. REJONY - M. GIACOMIN - MME THÉVENON -
M. PASCAL - MME CALLAMARD - M. LAVIÉVILLE - M. MATHON - M. LAMOTHE -
MME ULLOA - M. COLLET - MME MALAVIEILLE - MME MARMORAT -
MME CATTIER - MME FARINE - M. DENIS-LUTARD - MME LIATARD -
MME JURKIEWIEZ - MME GUENOD-BRIANDON - M. CHAMPEAU - M. HAILLANT -
M. ROSSI - MME JACQUIN-VENDITTI - M. PUIPIER - MME BERGAME - M. DUCATEZ
- MME GALLET - MME CHABOUD - M. GONZALEZ

POUVOIRS (3)

MME BORG donne pouvoir à M. VALÉRO
M. SORRENTI donne pouvoir à MME BRUN
M. PLANCKAERT donne pouvoir à M. REJONY

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33
Nombre de présents : 30
Nombre de votants : 33

2019.03.02 **Réaménagement de la Ferme de Gandil et création des sentiers du patrimoine**
(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 1.1 Marchés publics
7.5.1 Demandes de subvention

En 2009, le quartier de Gandil a pris un nouvel essor avec le regroupement d'activités à l'espace Gandil, le déménagement du relais d'assistantes maternelles, la création de la ludothèque - qui prendra bientôt ses quartiers au sein de la médiathèque – ou encore l'éclosion d'un parc. Une véritable mue s'est donc opérée lors du précédent mandat.

Aujourd'hui, le travail se poursuit autour de l'important corps de ferme situé au cœur de cette enceinte. D'ailleurs, de nombreuses interventions avaient été réalisées lors du premier mandat pour la maintenir en état : application de chaux sur les murs, réfection des chenaux, fermeture de tous les accès et nettoyage du site afin d'éviter tout incendie. La réhabilitation de la ferme de Gandil était un engagement du mandat et elle appartient aux démarches de réhabilitation du patrimoine bâti.

Notre volonté pour cette bâtisse est de raconter notre histoire agricole à Genas, d'autant que nous avons encore une vingtaine d'exploitants en activité. Cet édifice typique est l'un des derniers qui subsiste à proximité du centre de la ville. La grange, destinée au projet, servait à abriter le bétail de l'antique ferme. Elle n'a quasiment pas été modifiée depuis que la commune en est devenue propriétaire. La ferme sera une vitrine du savoir-faire agricole pour perpétuer sa mémoire, la transmettre aux générations futures, mais aussi aux nouveaux habitants de Genas. Cet espace pourra aussi accueillir d'autres pans de l'histoire genassienne, la collection est à l'étude.

L'espace Gandil draine actuellement de nombreuses associations culturelles, aussi, il semblait cohérent que cette bâtisse se mue en espace d'exposition. Des ouvertures seront opérées dans les murs de la ferme pour laisser voir différentes mises en scène du patrimoine. Ainsi, ce lieu n'a pas vocation à faire « entrer » le public mais plutôt à se dévoiler depuis l'extérieur où des jeux de fenêtres seront imaginés pour révéler des objets d'antan, du présent ou du futur... Le public circulera donc autour de cette grande vitrine ouverte sur notre histoire.

Ce lieu sera aussi une invitation au voyage à travers notre narration commune, car il sera le point de départ de sentiers du patrimoine en cours de réflexion. Ces parcours raconteront l'histoire de Genas à travers ses lieux. Ils s'articuleront autour de quatre thématiques : les murs peints, les parcs et jardins, le patrimoine religieux et mémoriel, le patrimoine bâti. Tous seront balisés par des cartels et illustrés dans un petit livret, distribué dans toutes les boîtes genassiennes.

L'enveloppe prévisionnelle qui ressort du programme défini par la collectivité pour la réhabilitation de la ferme Gandil s'élève à 530 000 euros et 120 000 euros pour les sentiers du patrimoine. Cette enveloppe sera affinée par le maître d'œuvre qui sera désigné par la collectivité.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **AUTORISE le lancement des marchés d'études et de travaux nécessaires pour la réalisation de ces deux opérations et d'autoriser monsieur le Maire à signer les marchés à conclure avec les prestataires dont les propositions seront jugées économiquement les plus avantageuses ;**
- ✚ **AUTORISE monsieur le Maire à signer tout acte ou document permettant la demande puis le versement de subventions et de s'engager à informer les différents partenaires de toute modification susceptible d'intervenir lors de la mise en œuvre ;**
- ✚ **AUTORISE monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, y compris permis de construire, permis de démolir et autres autorisations d'urbanisme.**

2019.03.03 Acquisition d'une section de la copropriété « Cotrimo » sise 41 rue de la République
(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 3.1.3. Acquisitions supérieures à 75 000 €

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L. 1212-1, L. 1211-1 et L. 3222-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 et l'article L. 2241-1 alinéa 1,

Vu le décret du 14 mars 1986 portant notamment sur les modalités de consultation des services des Domaines tel que modifié par l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux seuils de consultation,

Vu la délibération n° 2010.04.03 du Conseil municipal du 24 juin 2010 instaurant notamment un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat le long de la rue de la République des numéros 1 au 53 et des numéros 2 au 76,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2016.05.07 en date du 21 novembre 2016, ayant autorisé la mise en œuvre des travaux de réaménagement de la rue de la République,

Vu le plan de division parcellaire en date du 30 Janvier 2019 établi par le Cabinet Cassassolles,

Vu l'avis du service des domaines n° 2019-277 V 094 en date du 11 mars 2019,

Vu l'accord de la Copropriété Cotrimo délibéré en Assemblée Générale du 14 mai 2018.

Depuis quelques années, la Commune a choisi de concentrer ses efforts sur la valorisation et l'aménagement de son artère principale, la rue de la République. Pour conduire à bien cet ambitieux projet, il est nécessaire de pouvoir disposer tant de l'emprise de la rue de la République que de ses abords, et notamment les larges accotements qui la bordent.

Une partie de ceux-ci appartenant à des copropriétaires privés, des négociations ont été engagées par la Commune avec ces derniers pour leur acquisition, en vue de leur intégration dans le domaine public.

En effet, le long de cette voie, plusieurs copropriétés disposent de parties communes entre la façade de leur immeuble et la chaussée. Ces parties communes se situent dans le prolongement du domaine public, sur un espace matériellement accessible au public en permanence, servant actuellement de voie d'accès pour le cœur d'îlot, d'accotements, de trottoirs et de stationnements. De par leurs situations et leurs utilisations, ces espaces ne sont pas constructibles.

Dans ces conditions, la Commune a proposé leur acquisition à titre gratuit, car elle considère cette cession comme une régularisation du domaine public qui autorise par la suite la réalisation des futurs aménagements projetés.

L'aménagement qualitatif qui sera mis en œuvre prévoit entre autres la réalisation de nouvelles places de stationnement, la réfection des trottoirs et de la voie de circulation, la pose de nouveaux candélabres et la végétalisation des accotements.

Pour mémoire, le Plan Local d'Urbanisme prévoit l'élargissement de la rue de la République, au moyen de l'emplacement réservé n° V2. Il concerne directement le terrain d'assiette de la copropriété « Cotrimo », cadastré section AD n° 363.

Lors des divers échanges, les services de la ville de Genas ont pu évoquer avec les copropriétaires la cession parcellaire sis entre l'immeuble et la chaussée de la rue de la République.

Il a notamment été identifié la problématique des sept places de stationnement à usage privé, situées à l'intérieur de l'espace à céder à la Commune.

En effet, à la différence du reste du tènement situé devant la façade de l'immeuble, ces places ne sont pas des parties communes de la copropriété mais appartiennent en pleine propriété à plusieurs propriétaires. Ceux-ci ont exprimé unanimement par le biais de leur régie, leur volonté de conserver ces places, acquises de manière onéreuse.

La Commune a alors proposé aux copropriétaires concernés de conserver ces sept places de stationnement privatives en les déplaçant le long du futur alignement de la rue de la République afin que les parties communes de la copropriété puissent être cédées puis aménagées par la Collectivité.

C'est pourquoi un géomètre-expert a été mandaté afin de réaliser un plan de projet d'acquisition matérialisant ladite proposition faite par la Commune (joint en annexe n° 2).

Lors de l'assemblée générale extraordinaire qui s'est déroulée le 14 mai 2018, les copropriétaires ont donné leur accord pour :

- Le déplacement des sept places de stationnement à usage privatif le long de la rue de la République ;
- La cession à titre gratuit des 36 m² environ des parties communes à détacher de la parcelle cadastrée section AD n° 363 au profit de la Commune de Genas, considérant que cette emprise n'est pas nécessaire à la destination de l'immeuble.

Elle a également décidé de donner tout pouvoir à son Syndic, la Régie Gontard, pour la signature de l'acte de vente et mettre en œuvre l'exécution de cette décision.

Il est précisé que le déplacement et l'aménagement des sept places de stationnement translattées seront effectifs au moment des travaux communaux à intervenir sur la rue de la République.

Les futurs aménagements publics n'étant pas encore réalisés, l'implantation et la disposition des sept places de stationnement translattées pourront évoluer à la marge sans que leur nombre soit réduit.

Une fois les travaux d'aménagement réalisés, la Commune pourra acquérir auprès des copropriétaires de l'immeuble « Cotrimo » les 36 m² environ, correspondant aux parties communes re-délimitées, qui seront détachés de la parcelle cadastrée AD n° 363 suite la division parcellaire réalisée par le géomètre.

Les futures places cédées aux copropriétaires en compensation des places supprimées occupent une partie du domaine public actuel.

En effet, les 15 m² à détacher du domaine public pour être cédés à la Copropriété, identifiés en annexe 2, sont encore à ce jour à l'usage direct du public mais situés en dehors du domaine public routier. Ce n'est qu'après la désaffectation lors de la réalisation des travaux que ceux-ci ne feront plus partie du domaine public. L'étude d'impact jointe en pièce annexe n° 3, n'a pas révélé d'enjeux ni d'aléas particuliers liés à la mise en œuvre de cette désaffectation future.

Il est donc proposé au Conseil municipal de recourir au dispositif du déclassement par anticipation prévu par l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques. Ainsi, le déclassement proposé deviendra effectif à compter de la désaffectation de ces 15m² de domaine public, qui aura lieu au plus tard à la signature de l'acte.

L'accord entre les parties sera authentifié par acte notarié. Les divers échanges fonciers modifieront la quotité de l'ensemble immobilier de la copropriété. La Commune prendra à sa charge les frais notariés, ceux de géomètre pour la constitution des parcelles échangées, et ceux liés à la réécriture du règlement et de l'état descriptif de la copropriété, vacation du Syndic compris.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **DÉCLASSE par anticipation la bande de terrain, d'une superficie de 15 m², appartenant au domaine public communal ;**
- ✚ **APPROUVE le déplacement lors des travaux de réfection de la rue de la République des sept places de stationnement à usage privatif au droit de la rue, le long du futur alignement tel que représenté sur le plan de division ci-joint en annexe n° 2 ;**
- ✚ **ACQUIERT de la copropriété de l'immeuble « Cotrimo », sis 41 rue de la République, par voie de cession amiable, la parcelle identifiée sur le plan de division ci-joint en annexe n° 2, d'une superficie de 36 m² environ, à titre gratuit, une fois le déplacement des sept places de stationnement effectif ;**
- ✚ **CÉDE gratuitement à la copropriété de l'immeuble « Cotrimo » la bande de terrain de 15 m² identifiée sur le plan de division ci-joint en annexe n° 2, après son déclassement ;**
- ✚ **DIT que la parcelle une fois acquise, sera classée dans le domaine public communal ;**
- ✚ **DIT que la Commune prendra à sa charge les frais afférents à cette acquisition foncière notamment les frais notariés et de géomètre, ainsi que ceux liés à la réécriture du règlement et de l'état descriptif de la copropriété, vacation du Syndic compris ;**
- ✚ **AUTORISE monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier ;**
- ✚ **DIT que les crédits seront inscrits à l'article 2112, opération 039, pour les frais de notaire et les frais d'acquisitions foncières, et à l'article 6226 pour les prestations de géomètre.**

2019.03.04 Acquisition d'une section de la copropriété « Le Bourg » sise 54-56 rue de la République
(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 3.1.3. Acquisitions supérieures à 75 000 €

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L. 1212-1, L. 1211-1 et L. 3222-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 et l'article L. 2241-1 alinéa 1,

Vu le décret du 14 mars 1986 portant notamment sur les modalités de consultation des services des Domaines tel que modifié par l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux seuils de consultation,

Vu la délibération n° 2010-04-03 du Conseil municipal du 24 juin 2010 instaurant notamment un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat le long de la rue de la République des numéros 1 au 53 et des numéros 2 au 76,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2016.05.07 en date du 21 novembre 2016, ayant autorisé la mise en œuvre des travaux de réaménagement de la rue de la République,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2017.08.02 en date du 18 décembre 2017, ayant autorisé l'acquisition d'une section de la copropriété « Le Bourg » sise au 54 Rue de la République,

Vu le plan de division parcellaire en date du 30 Janvier 2019 établi par le Cabinet Cassassolles,

Vu l'avis du service des domaines n° 2019-277 V 0277 en date du 11 mars 2019,

Vu l'accord de la Copropriété Le Bourg délibéré en Assemblée Générale du 26 Septembre 2017,

Depuis quelques années, la Commune a choisi de concentrer ses efforts sur la valorisation et l'aménagement de son artère principale, la rue de la République. Pour conduire à bien cet ambitieux projet, il est nécessaire de pouvoir disposer tant de l'emprise de la rue de la République que de ses abords, et notamment les larges accotements qui la bordent.

Une partie de ceux-ci appartenant à des copropriétaires privés, des négociations ont été engagées par la Commune avec ces derniers pour leur acquisition, en vue de leur intégration dans le domaine public.

En effet, le long de cette voie, plusieurs copropriétés disposent de parties communes entre la façade de leur immeuble et la chaussée. Ces parties communes se situent dans le prolongement du domaine public, sur un espace matériellement accessible au public en permanence, servant actuellement de voie d'accès pour le cœur d'îlot, d'accotements, de trottoirs et de stationnements. De par leurs situations et leurs utilisations, ces espaces ne sont pas constructibles.

Dans ces conditions, la Commune a proposé leur acquisition à titre gratuit, car elle considère cette cession comme une régularisation du domaine public qui autorise par la suite la réalisation des futurs aménagements projetés.

L'aménagement qualitatif qui sera mis en œuvre prévoit entre autres la réalisation de nouvelles places de stationnement, la réfection des trottoirs et de la voie de circulation, la pose de nouveaux candélabres et la végétalisation des accotements.

Pour mémoire, le Plan Local d'Urbanisme prévoit l'élargissement de la rue de la République, au moyen de l'emplacement réservé n° V2. Il concerne directement le terrain d'assiette de la copropriété « Le Bourg », cadastré section AY n° 5.

Lors de l'assemblée générale du 14 juin 2017, les services de la ville de Genas ont pu évoquer avec les copropriétaires la cession parcellaire sise entre l'immeuble et la chaussée de la rue de la République.

Il a notamment été identifié la problématique des neuf places de stationnement à usage privé, situées à l'intérieur de l'espace à céder à la Commune.

En effet, à la différence du reste du tènement situé devant la façade de l'immeuble, ces places ne sont pas des parties communes de la copropriété mais appartiennent en pleine propriété à quatre copropriétaires. Ceux-ci ont exprimé unanimement lors de ladite assemblée générale leur volonté de conserver ces places, acquises de manière onéreuse et pour certaines liées à des baux commerciaux.

La Commune a alors proposé à ces quatre propriétaires de conserver ces neuf places de stationnement privatives en les translatant le long du futur alignement de la rue de la République afin que les parties communes de la copropriété puissent être cédées puis aménagées par la Collectivité.

C'est pourquoi un géomètre-expert a été mandaté afin de réaliser un plan de projet d'acquisition matérialisant ladite proposition faite par la Commune (annexe n° 2).

Lors de l'assemblée générale extraordinaire qui s'est déroulée le 26 septembre 2017, les copropriétaires ont donné leur accord pour :

- Le déplacement des neuf places de stationnement à usage privatif le long de la rue de la République ;
- La cession à titre gratuit des 286 m² environ des parties communes à détacher de la parcelle cadastrée section AY n° 5 au profit de la Commune de Genas, considérant que cette emprise n'est pas nécessaire à la destination de l'immeuble.

Elle a également décidé de donner tout pouvoir à son Syndic, l'Agence Centrale, pour la signature de l'acte de vente et mettre en œuvre l'exécution de cette décision.

Il est précisé que le déplacement et l'aménagement des neuf places de stationnement translattées seront effectifs au moment des travaux communaux à intervenir sur la rue de la République.

Les futurs aménagements publics n'étant pas encore réalisés, l'implantation et la disposition des neuf places de stationnement translattées pourront évoluer à la marge sans que leur nombre soit réduit. Une fois les travaux d'aménagement réalisés, la Commune pourra acquérir auprès des copropriétaires de l'immeuble « Le Bourg » les 286m² environ, correspondant aux parties communes re-délimitées, qui seront détachées de la parcelle cadastrée AY n° 5 suite à la division parcellaire réalisée par le géomètre.

Les futures places cédées aux copropriétaires en compensation des places supprimées occupent une partie du domaine public.

En effet, les 56 m² à détacher du domaine public pour être cédés à la Copropriété, identifiés en annexe 2, sont encore à ce jour à l'usage direct du public, mais situés en dehors du domaine public routier. Ce n'est qu'après leur désaffectation lors de la réalisation des travaux que ceux-ci ne feront plus partie du domaine public. L'étude d'impact jointe en pièce annexe n° 3, n'a pas révélé d'enjeux ni d'aléas particuliers liés à la mise en œuvre de cette désaffectation future.

Il est donc proposé au Conseil municipal de recourir au dispositif du déclassement par anticipation prévu par l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques. Ainsi, le déclassement proposé deviendra effectif à compter de la désaffectation de ces 56 m² du domaine public, qui aura lieu au plus tard à la signature de l'acte.

L'accord entre les parties sera authentifié par acte notarié. Les divers échanges fonciers modifieront la quotité de l'ensemble immobilier de la copropriété. La Commune prendra à sa charge les frais notariés, ceux de géomètre pour la constitution des parcelles échangées, et ceux liés à la réécriture du règlement et de l'état descriptif de la copropriété, vacation du Syndic compris.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

-  **DÉCLASSE par anticipation la bande de terrain, d'une superficie de 56 m², appartenant au domaine public communal ;**
-  **APPROUVE le déplacement lors des travaux de réfection de la rue de la République des neuf places de stationnement à usage privatif au droit de la rue, le long du futur alignement tel que représenté sur le plan de division ci-joint en annexe n° 2 ;**

- ✚ **ACQUIERT de la copropriété de l'immeuble « Le Bourg », sis 54-56 rue de la République, par voie de cession amiable, la parcelle identifiée sur le plan de division ci-joint en annexe n° 2, d'une superficie de 286 m² environ, à titre gratuit, une fois le déplacement des neuf places de stationnement effectif ;**
- ✚ **CÉDE gratuitement à la copropriété de l'immeuble « Le Bourg » la bande de terrain de 56 m², identifiée sur le plan de division ci-joint en annexe n° 2, dont 18 m² issus de la parcelle AY 280 et 38 m² issu des accotements existants, après son déclassement ;**
- ✚ **DIT que la parcelle une fois acquise, sera classée dans le domaine public communal ;**
- ✚ **DIT que la Commune prendra à sa charge les frais afférents à cette acquisition foncière notamment les frais notariés et de géomètre, ainsi que ceux liés à la réécriture du règlement et de l'état descriptif de la copropriété, vacation du Syndic compris ;**
- ✚ **AUTORISE monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier ;**
- ✚ **DIT que les crédits seront inscrits à l'article 2112, opération 039, pour les frais de notaire et les frais d'acquisitions foncières, et à l'article 6226 pour les prestations de géomètre.**

**2019.03.05 Acquisition à titre gratuit d'une parcelle de terrain sise 17, rue de la République
auprès du Crédit Agricole Centre Est**
(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 3.1.2. Acquisitions de 0 à 75 000 €

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L. 1212-1, L. 1211-1 et L. 3222-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 et l'article L. 2241-1 alinéa 1,

Vu le décret du 14 mars 1986 portant notamment sur les modalités de consultation des services des Domaines tel que modifié par l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux seuils de consultation,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2016.05.07 en date du 21 novembre 2016, ayant autorisé la mise en œuvre des travaux de réaménagement de la rue de la République,

Vu l'accord du Crédit Agricole Centre Est en date du 18 avril 2019 pour la cession gratuite de la place de convoyeur de fonds, de son agence située au 17 rue de la République, soit une partie de la parcelle cadastrée AD n° 425 d'une surface approximative de 20 m² environ au profit de la Commune,

Vu le plan de division parcellaire en date du 04 avril 2019 établi par le Cabinet Cassassolles.

Depuis quelques années, la commune de Genas a choisi de concentrer ses efforts sur la valorisation et l'aménagement de son artère principale, la rue de la République. Pour conduire à bien cet ambitieux projet, il est nécessaire de pouvoir disposer tant de l'emprise de la rue de la République que de ses abords, et notamment les larges accotements qui la bordent.

Une partie de ceux-ci appartenant à des propriétaires privés, des négociations ont été engagées par la Commune avec ces derniers pour leur acquisition, en vue de leur intégration dans le domaine public.

En effet, le long de cette voie, plusieurs propriétés se situent dans le prolongement du domaine public, sur un espace matériellement accessible au public en permanence, servant actuellement de voie d'accès à des cœurs d'îlots, d'accotements, de trottoirs et de stationnements. De par leurs situations et leurs utilisations, ces espaces ne sont pas constructibles.

Dans le Plan Local d'Urbanisme en vigueur, la parcelle cadastrée section AD n° 425 sise 17 rue de la République est concernée par l'emplacement réservé n° V2 relatif à l'élargissement de la rue de la République.

C'est pourquoi, la Commune a proposé au Crédit Agricole Centre Est, propriétaire de ladite parcelle, l'acquisition à titre gratuit de la place de convoyeur de fonds soit une partie de la parcelle cadastrée section AD n° 425, représentant une superficie d'environ 20 m² pour l'intégrer dans le domaine public communal.

L'aménagement qualitatif de la rue de la République, dont les travaux sont en cours, prévoit notamment la réfection complète du tènement qui aura ainsi été acquis avec la création d'un confortable trottoir et d'une nouvelle place de convoyeur de fonds.

Il est précisé que la Commune prendra à sa charge les frais notariés ainsi que les frais de géomètre liés à cette acquisition.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

-  **ACQUIERT du Crédit Agricole Centre Est par voie de cession amiable à titre gratuit, la place de convoyeur de fonds, soit une partie de la parcelle cadastrée section AD n° 425 sise 17 rue de la République, d'une superficie de 20 m² environ, identifiée sur le plan joint en annexe n° 1 ;**

- ✚ **DIT que la parcelle une fois acquise, sera classée dans le domaine public communal ;**
- ✚ **DIT qu'une nouvelle place de convoyeurs de fonds sera créée après les travaux d'aménagement réalisés ;**
- ✚ **DIT que la commune prendra à sa charge les frais notariés et de géomètre afférents à cette acquisition foncière ;**
- ✚ **AUTORISE monsieur le Maire à signer toutes les pièces, actes et documents relatifs à ce dossier ;**
- ✚ **DIT que les crédits seront inscrits à l'article 2112, opération 039, pour les frais notariés et les frais d'acquisitions foncières, sur la ligne 6226 pour les frais de géomètre.**

2019.03.06 Acquisition à titre gratuit d'une parcelle de terrain sise rue Curie auprès de la société SNC Les Terrasses de Romy
(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 3.1.2. Acquisitions de 0 à 75 000 €

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L. 1212-1, L. 1211-1 et L. 3222-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 et l'article L. 2241-1 alinéa 1,

Vu le décret du 14 mars 1986 portant notamment sur les modalités de consultation des services des Domaines tel que modifié par l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux seuils de consultation,

Vu le permis de construire n° 69277 17 0004 au profit de PRESTIBAT délivré le 13 avril 2017,

Vu le permis n° 69277 17 0004 T01 en date 7 novembre 2017 transférant le permis susvisé à la société SNC Les Terrasses de Romy,

Vu l'accord de la société SNC Les Terrasses de Romy en date du 13 mars 2019 pour la cession à titre gratuit d'une bande de terrain issue de la parcelle cadastrée section AY n° 14 au profit de la commune de Genas.

La société SNC Les Terrasses de Romy réalise actuellement au 1 rue Curie, une opération de construction, dénommée « Terrasses de Romy », comportant deux bâtiments collectifs de vingt logements au total dont trois sociaux.

Dans le Plan Local d'Urbanisme en vigueur, la parcelle cadastrée section AY n° 14, objet de l'opération susvisée, est concernée par l'emplacement réservé n° V26 relatif à l'élargissement à 8 m de la rue Curie.

C'est pourquoi, dans le cadre de cette opération, la SNC Les Terrasses de Romy a accepté par courrier en date du 13 mars 2019 de rétrocéder à la Commune de Genas à titre gratuit cet élargissement de voirie pour l'intégrer dans le domaine public communal.

Un géomètre a été mandaté afin de diviser ladite parcelle et de détacher l'emprise objet de la cession, représentant une superficie de 8 m² environ.

Enfin, il est précisé que la Commune prendra à sa charge les frais notariés et de géomètre liés à cette acquisition.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ ACQUIERT de la SNC Les Terrasses de Romy par voie de cession amiable à titre gratuit, une section de la parcelle cadastrée section AY n° 14, sise 1 rue Curie, d'une superficie de 8 m² identifiée sur le plan joint en pièce annexe 2 ;**
- ✚ DIT que la parcelle une fois acquise, sera classée dans le domaine public communal ;**
- ✚ DIT que la Commune prendra à sa charge les frais notariés et de géomètre afférents à cette acquisition foncière ;**
- ✚ AUTORISE monsieur le Maire à signer toutes les pièces, actes et documents y afférents ;**
- ✚ DIT que les crédits seront inscrits à l'article 2112, opération 039, pour les frais notariés et les frais d'acquisitions foncières.**

2019.03.07 Acquisition à titre gratuit d'une parcelle de terrain sise 12A rue de Rupetit auprès de la société SCCV Rupetit
(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 3.1.2. Acquisitions de 0 à 75 000 €

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L. 1212-1, L. 1211-1 et L. 3222-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 et l'article L. 2241-1 alinéa 1;

Vu le décret du 14 mars 1986 portant notamment sur les modalités de consultation des services des Domaines tel que modifié par l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux seuils de consultation,

Vu le permis de construire n° 69277 11 00095 au profit de la société Ceddia Promotion délivré le 20 décembre 2011 et les permis modificatifs n° 69277 11 00095 M01 et n° 69277 11 00095 M03 accordés réciproquement les 23 octobre 2012 et 6 octobre 2017,

Vu le permis n° 69277 11 00095 T02 en date 27 mars 2017 transférant le permis modificatif susvisé à la société SCCV Rupetit,

Vu l'accord de la société SCCV Rupetit en date du 4 décembre 2017 pour la cession à titre gratuit de la parcelle cadastrée section AH n° 416 au profit de la Commune de Genas,

Vu le document d'arpentage n°2817 dressé par le cabinet de géomètres-experts Anthony Grammenand puis vérifié et numéroté le 29 octobre 2018.

La société SCCV Rupetit a réalisé au 12A rue de Rupetit une opération de construction, dénommée « Le Clos du Ruisseau », comportant un bâtiment collectif de six logements et deux groupes de deux maisons mitoyennes, soit dix appartements au total.

Dans le Plan Local d'Urbanisme en vigueur, la parcelle cadastrée section AH n° 77, objet de l'opération susvisée, est concernée par l'emplacement réservé n° V36 relatif à l'élargissement de la rue de Rupetit.

C'est pourquoi, dans le cadre de cette opération, SCCV Rupetit a accepté de rétrocéder à la Commune de Genas à titre gratuit une bande de terrain de 124 m² pour l'intégrer dans le domaine public communal.

Un géomètre a donc été mandaté afin de diviser ladite parcelle et de détacher l'emprise objet de la cession qui est aujourd'hui cadastrée section AH n° 416 et représente une superficie définitive de 124 m².

Au-delà, par délibération n° 2017.08.01 en date du 18 décembre 2017, le Conseil municipal a autorisé l'acquisition de ce même tènement auprès de la société CEDDIA Promotion par voie de cession amiable à titre gratuit.

Or il est apparu, en vue de la signature des actes notariés, que la société SCCV Rupetit s'était substituée à la société CEDDIA Promotion dans le cadre du transfert du permis de construire susvisé.

Aussi il convient que le Conseil municipal approuve l'acquisition de la parcelle cadastrée section AH n° 416 à la SCCV Rupetit, dans des conditions identiques à celles indiquées dans la délibération n° 2017.08.01.

Il est précisé que la Commune prendra à sa charge les frais notariés et de géomètre liés à cette acquisition.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **ACQUIERT de SCCV Rupetit par voie de cession amiable à titre gratuit, la parcelle cadastrée section AH n° 416 sise 12A rue de Rupetit d'une superficie de 124 m² environ, identifiée sur le plan de division joint en annexe 3 ;**
- ✚ **DIT que la parcelle une fois acquise, sera classée dans le domaine public communal ;**
- ✚ **DIT que la Commune prendra à sa charge les frais notariés et de géomètre afférents à cette acquisition foncière ;**
- ✚ **AUTORISE monsieur le Maire à signer toutes les pièces, actes et documents y afférents ;**
- ✚ **DIT que les crédits seront inscrits à l'article 2112, opération 039, pour les frais notariés et les frais d'acquisitions foncières.**

2019.03.08 Établissement Public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) : engagement de rachat de la parcelle AP 57 sise au lieu-dit Quincieu
(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 3.1.3. Acquisitions supérieures à 75 000 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 211-1, L. 213-3, et L. 240-1 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Genas approuvé par délibération du Conseil municipal n° 2019.02.01 en date du 8 avril 2019 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2019.02.03 en date du 8 avril 2019 instituant un Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines « U » et à urbaniser « AU » du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015.05.03 en date du 28 septembre 2015 instaurant des périmètres d'étude dont l'un notamment sur le secteur de Quincieu ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 prononçant la carence pour la Commune de Genas au titre de la période triennale 2014-2016 pour une durée de 3 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral déléguant le droit de préemption urbain à l'EPORA en date du 5 février 2018 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2018.04.03 en date du 1^{er} octobre 2018, autorisant monsieur le Maire à signer la convention de partenariat entre l'EPORA, l'État et la Commune de Genas, précisant les modalités de préemption de l'EPORA en fonction des périmètres d'intervention prioritaires définis dans la convention, et d'engager des études urbaines ;

Vu la convention de partenariat signée entre l'EPORA, l'État et la Commune de Genas, en date du 12 février 2019 ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner datée du 29 novembre 2018 et réceptionnée le 3 décembre 2018 en mairie portant sur la parcelle AP 57 ;

Vu l'avis du service des Domaines n° 2018-277-V-2463 en date du 5 janvier 2019 estimant la valeur vénale de la parcelle AP 57 à 167 184 €;

Il est préalablement rappelé que l'EPORA a pour mission, dans le cadre des dispositions de l'article L. 321-1 du Code de l'Urbanisme et de son décret constitutif n° 98-923 du 14 octobre 1998 modifié, de procéder à toutes acquisitions foncières et toutes opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme et à contribuer à l'aménagement du territoire.

Dans le cadre de la convention de partenariat approuvée par délibération du 1^{er} octobre 2018 et signée le 12 février 2019 avec l'EPORA et l'État, il est prévu que soit étudiée la possibilité de mettre en œuvre plusieurs projets au sein de périmètres d'intervention prioritaire comprenant notamment le secteur de Quincieu.

Par ailleurs, suite à l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2018, l'EPORA est bénéficiaire actuellement de l'exercice du droit de préemption urbain en application de l'article L. 210-1 du Code de l'urbanisme.

Les périmètres d'intervention prioritaire de la convention de partenariat incluent le tènement appartenant à monsieur André BARGE, constitué de la parcelle cadastrée section AP n° 57 sise au lieu-dit Quincieu, d'une contenance totale de 1 944 m² environ.

Suite à la réception de la Déclaration d'Intention d'Aliéner le 3 décembre 2018 en mairie, l'EPORA a préempté cette parcelle en vue de la réalisation d'un projet d'ensemble en cœur d'îlot. Cette acquisition, réalisée en février 2019, pour un montant total de 167 184 € conforte en effet la mise en œuvre et la cohérence d'ensemble du projet que souhaite instaurer la Commune sur Quincieu. Elle limite le morcellement des terrains disponibles dans ce secteur et permet de les préserver d'opérations immobilières privées qui ne répondraient pas au projet d'ensemble envisagé, soit du fait de leur moindre qualité, soit de par leur programme inadapté au regard de l'urbanisation du secteur.

Conformément à l'article 10.2 de la convention de partenariat, la Commune doit s'engager au rachat de ce tènement si l'EPORA ne pouvait mener à bien le projet d'ensemble mentionné ci-dessus.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **S'ENGAGE** auprès de l'Établissement Public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) à racheter le tènement de monsieur André BARGE, constitué de la parcelle cadastrée section AP n° 57 d'une contenance de 1 944 m² environ, sise au lieu-dit Quincieu, pour un montant total de 167 184 euros, en cas de non réalisation du projet ;
- ✚ **DIT** que l'acquisition de ladite parcelle par la Commune, fera l'objet d'une nouvelle délibération le cas échéant ;
- ✚ **AUTORISE** monsieur le Maire à mettre en œuvre les démarches nécessaires et à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

2019.03.09 Transfert à la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais de la compétence « Infrastructures de charge de véhicules électriques ou hybrides »
(Rapporteur : Pierre GIACOMIN)

Nomenclature : 5.7.1. Création, modifications des statuts, dissolution

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables ;

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5211-17, qui prévoient notamment que l'accord des conseils municipaux des communes doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-3280 du 29 décembre 1993, modifié par l'arrêté préfectoral n° 69-2018-04-24-004 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (CCEL), notamment en matière d'organisation de la mobilité mentionnées au titre III du Livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la CCEL n° 2018-09-05, en date du 18 septembre 2018, notifiée le 8 mars 2019 à la Commune de Genas.

Dans le cadre de sa compétence liée à la protection de l'environnement, la CCEL poursuit un objectif de réduction de l'impact carbone notamment en favorisant localement les moyens de déplacement à faible bilan carbone, tels les véhicules électriques ou hybrides.

Aujourd'hui le territoire de Genas, comme plus largement celui de la CCEL, est dépourvu d'une offre suffisante en matière d'infrastructures de charges destinées à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, permettant de soutenir cette volonté politique.

Le Code général des collectivités territoriales attribue à la commune l'exercice de la compétence relative à la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de charge nécessaire à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables. La Commune a néanmoins la faculté de pouvoir transférer cette compétence, notamment à la Communauté de Communes.

Aussi, afin d'organiser un maillage cohérent du territoire de la CCEL en termes d'infrastructures de charge, il est proposé au Conseil municipal d'envisager un transfert de cette compétence à la CCEL, en précisant que, conformément au Code général des collectivités territoriales, le transfert de cette compétence doit être décidé par délibérations concordantes du Conseil communautaire et des Conseils municipaux des Communes membres se prononçant dans des conditions de majorité qualifiée.

Le Conseil communautaire de la CCEL a proposé par délibération du 18 septembre 2018, aux Communes membres, le transfert de la compétence ci-dessus évoquée.

Il est précisé par ailleurs qu'une fois ce transfert de compétence effectif, la CCEL sollicitera, elle-même, le SYDER, Syndicat Départemental d'Energies du Rhône, dont les statuts fixés par arrêté préfectoral précisent que celui-ci peut proposer à ses collectivités adhérentes, outre la compétence obligatoire de la distribution publique d'électricité, des compétences optionnelles diverses telles que l'éclairage public, la distribution publique de gaz, la production de chaleur et distribution publique de chaleur, ainsi que cette compétence optionnelle « Infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ».

Les lieux d'implantation et les modalités d'utilisation des futures bornes de rechargement ne sont à ce jour pas définitivement connus et doivent faire l'objet d'échanges entre la Commune, la CCEL et le SYDER.

Il est néanmoins convenu que d'ores et déjà deux bornes seront installées sur Genas, prioritairement sur les secteurs de centralité d'Azieu et du Centre-Bourg, afin de mailler au mieux les différents quartiers de la commune.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ DÉCIDE du transfert de la compétences « Infrastructures de charge de véhicules électriques ou hybrides » vers la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais ;**
- ✚ DIT que cette délibération sera notifiée à monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais ;**
- ✚ AUTORISE monsieur le Maire à signer toutes les pièces, actes et documents relatifs à ce dossier.**

2019.03.10 Dispositif « Chantiers jeunes » avec financement d'un projet personnel à caractère socio-professionnel
(Rapporteur : Christiane BRUN)

Nomenclature : 8.2.8. Aide sociale (autres)

Dans le cadre des actions menées par le secteur jeunesse, il est proposé d'instaurer un dispositif impliquant les jeunes du territoire de Genas, sous la forme de chantiers jeunes et s'inscrivant dans une démarche d'action citoyenne et de valorisation.

Il s'adresse à des jeunes âgés de 16 à 20 ans (dans l'année) et poursuit des objectifs éducatifs, sociaux, de solidarité et de création de lien social sur la ville de Genas.

Compte rendu Conseil municipal 29 avril 2019

Le chantier n'a pas pour ambition l'insertion économique du jeune sur sa courte durée.

Il vise notamment à le soutenir dans une prise de confiance en lui, à répondre à un besoin de reconnaissance, de valorisation ; à mesurer sa motivation à effectuer un travail. Il veut aussi tendre à l'aider à adapter son comportement en intégrant, en particulier, les règles liées à la vie de groupe, à lui donner une première expérience professionnelle et à vivre la réalité de ce monde-là et au final, à inscrire le jeune dans une démarche de citoyen actif.

Il s'agit donc de faire découvrir à des jeunes le milieu du travail, en leur permettant de gagner de l'argent en vue de les aider à financer des projets personnels à caractère socio-professionnel ; de les revaloriser au travers de la tâche accomplie (valorisation personnelle aux yeux de leurs parents, au regard des autres adultes).

En participant à des travaux liés à un intérêt collectif, se créent ainsi des liens avec les habitants de la ville et les institutions.

En ce qui concerne les chantiers éducatifs à mettre en œuvre, ils peuvent être multiples et non limités aux exemples cités ci-après :

- Ponçage et lasurage de bancs et autres mobiliers urbains appartenant à la Ville
- Marquage au sol de type peinture d'une école publique

- Nettoyage des parcs et jardins communaux
- ...

Le jeune, pour sa participation à un chantier dont la durée est limitée à cinq jours ou vingt heures maximum, bénéficiera du financement d'un projet à caractère socio-professionnel, équivalent à hauteur de 16 euros de l'heure (montant équivalent au recrutement d'un agent débutant, en coûts chargés pour la municipalité). Il est à préciser que la Ville ne rétribuera pas le jeune directement ; le versement sera effectué à l'organisme ou à la structure mettant en œuvre le projet du jeune.

Les types de projets pouvant prétendre à une prise en charge dans le cadre de ce dispositif sont :

- Formation BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur)
- Formation BAFD (Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur)
- Formation aux premiers secours
- Permis de conduire
- Brevet de sécurité routière (BSR)
- Carte de transports en commun
- Matériel professionnel

Le versement de cette somme par participant s'organise de la manière suivante :

- Financement par la ville de Genas, sur le budget du secteur jeunesse, des dépenses des prestations annoncées lors des dépôts de candidatures, après réalisation du chantier.

Différents justificatifs seront à produire par le jeune :

- Devis (adressé à la Mairie de Genas, au secteur jeunesse)
- Lettre de motivation
- Photocopie d'une pièce d'identité
- Contrat d'engagement signé, avec pour les mineurs l'autorisation parentale également signée (+ autorisation photographie)
- Tableau heures de présence
- Attestation d'assurance sur le temps extra-scolaire

Au cas où le montant du devis ne serait pas égal au financement initial, la somme non dépensée ne sera pas attribuée. Un délai d'un an, à partir du jour du premier jour du chantier, est envisageable pour engager la dépense.

Chaque chantier fera l'objet d'une évaluation qualitative afin de réajuster la projection des futures sessions à mettre en œuvre.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ APPROUVE la mise en place du dispositif « Chantiers jeunes » ;**
- ✚ ADOPTE les modalités de financement d'un projet individuel à caractère socio-professionnel précisés ci-dessus ;**
- ✚ ACCEPTE le renouvellement de cette opération à chaque période de vacances scolaires ;**
- ✚ DIT que le montant de la dépense sera imputé au chapitre 011 du budget principal ;**
- ✚ AUTORISE monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches utiles à la mise en œuvre de ce dispositif.**

2019.03.11 Versement d'une subvention exceptionnelle à l'association « Scouts et Guides de France, Genas-Chassieu »
(Rapporteur : Christiane BRUN)

Nomenclature : 7.5.3 Subvention accordées à des associations

Vu l'avis favorable de la Commission Pro'jeunes en date du 22 mars 2019,

Conformément aux délibérations n° 2010.01.09 du 25 février 2010 et n° 2015.01.08 du 23 février 2015 approuvant le dispositif municipal d'accompagnement « Pro'jeunes » et donc respectant les critères d'éligibilité fixés.

Le projet des compagnons du groupe Bernard PERRIN (Genas-Chassieu), porté par Juliette BEGUINET et constitué de sept Genassiens, âgés de 18 à 19 ans, s'est vu octroyé lors du jury du 22 mars 2019, un soutien financier pour un projet à dimension solidaire et humanitaire.

Celui-ci prévoit de venir en aide aux populations dans le besoin du Bénin à travers différents investissements comme ceux de l'enseignement, des activités d'animations et des travaux de rénovation.

Ce projet nécessite l'attribution d'une subvention pour une association loi 1901. Celle-ci pourra justifier par la suite des dépenses effectuées pour l'ensemble des achats réalisés à titre indicatif sur le montant attribué par la Ville.

Le budget total du projet s'élève à 13 080 euros et couvre les dépenses inhérentes aux actions conduites sur place.

Le montant d'aide au projet, voté par le jury Pro'jeunes du 22 mars 2019 s'élevant à 600 €, le versement devra être effectué sur le compte bancaire de l'association « Scouts et guides de France, Groupe Genas Chassieu ».

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

✚ APPROUVE le versement d'une subvention exceptionnelle, d'un montant de six cent euros, à l'association « Scouts et Guides de France, groupe Bernard PERRIN Genas-Chassieu ».

2019.03.12 Modifications du règlement intérieur d'utilisation des salles municipales & espaces extérieurs et du modèle de convention cadre de mise à disposition temporaire
(Rapporteur : Didier PASCAL)

Nomenclature : 7.5.1. Demandes de subvention

La Ville de Genas met à disposition ou propose à la location des associations, des particuliers et des entreprises, plusieurs salles ou espaces extérieurs communaux. Aussi, afin de faciliter les relations avec les nombreux usagers, il apparaissait nécessaire d'actualiser et d'harmoniser les règles d'utilisation des salles et locaux communaux mis à disposition du public sur la base d'un document unique recensant l'ensemble de ces structures et espaces destinés à la location ou au prêt. La Commune entendait, par cette démarche, inscrire son action vers davantage de transparence, de lisibilité et d'efficacité dans la réservation et la location de ses biens et propriétés.

Au regard des enjeux mentionnés ci-dessus, la Municipalité a souhaité élaborer pour chacun des publics concernés (associations, particuliers genassiens, entreprises ou organismes divers) un règlement intérieur d'utilisation pour les salles listées ci-contre : *Le Genêt, Saint-André, Marius Berliet*, de la *place de la République*, du *square Giboulet-Wassmann* et de la *halle du marché - place de Ronshausen*, voté au Conseil municipal du 23 avril 2018.

La salle « Le Genêt » a connu deux phases de rénovation :

- En 2018 avec les différents espaces intérieurs, offrant ainsi une salle parfaitement fonctionnelle aux usages, en adéquation avec les technologies d'aujourd'hui (son, lumière, logistique).
- En 2019 avec les différents espaces extérieurs, tout juste rénovés, offrant ainsi une possibilité aux utilisateurs de bénéficier d'un espace privatif et sécurisé, tout en étant harmonieux au paysage et réaménagement de la rue de la République.

Aussi, il convient de réactualiser le règlement intérieur d'utilisation au regard de ce nouvel espace extérieur mis à disposition aux associations, particuliers genassiens, entreprises ou organismes divers.

Celui-ci énonce, comme le précédent modèle, l'ensemble des consignes, préconisations, avertissements et les points de réglementation pour toute location.

Ces trois documents, joints en annexes, définissent un cadre général en vue de :

- Contribuer à l'harmonisation des pratiques dans le respect des obligations réglementaires ;
- Préciser la nature et les utilisations des différents sites mis à disposition ;
- Définir les modalités d'attribution et les procédures de réservation en précisant toutes les étapes incontournables d'un processus d'instruction ;
- Indiquer les engagements et les obligations des bénéficiaires ;
- Répondre, pour la Municipalité, au souci de transparence, d'efficacité et d'équité de traitement entre toutes les demandes.

Le présent règlement entrera en application à compter du 1^{er} mai 2019.

En lien avec ces modifications, il convient par la même occasion, de procéder à la modification du modèle type de convention cadre de mise à disposition temporaire de salles municipales et espaces extérieurs contractualisée avec les associations, entreprises ou organismes divers.

Ce nouveau document, joint également en annexe, prend en compte les consignes du nouvel espace extérieur de la salle le Genêt ainsi que la mise à jour des réglementations en vigueur pour toute location ou prêt de locaux municipaux.

Ce nouveau modèle de convention cadre de mise à disposition fixe les conditions d'attribution et d'utilisation des différentes salles municipales de la ville de Genas de manière régulière ou ponctuelle ou du matériel en vue de manifestations publiques ou privées.

Le présent modèle de convention cadre de mise à disposition temporaire entrera également en application à compter du 1^{er} mai 2019.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **ABROGE le règlement antérieur existant des salles municipales et espaces extérieurs publics mentionnés ci-dessus ;**
- ✚ **ABROGE l'ancien modèle de convention cadre de mise à disposition temporaire des salles municipales et espaces extérieurs publics ;**
- ✚ **ADOpte et APPROUVE les règlements intérieurs d'utilisation des salles municipales et espaces extérieurs mis à disposition aux associations, aux particuliers genassiens et aux entreprises et organismes divers ci-après annexés et effectifs à compter du 1^{er} mai 2019 ;**
- ✚ **ADOpte et APPROUVE le nouveau modèle de convention cadre de mise à disposition temporaire de salles municipales et espaces extérieurs mis à disposition aux associations, aux entreprises et organismes divers annexé et effectif à compter du 1^{er} mai 2019 ;**
- ✚ **AUTORISE la diffusion du règlement intérieur et de la convention cadre auprès des loueurs par les services de la Ville.**

2019.03.13 **Mise à disposition des salles municipales en période pré-électorale et électorale**
(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 7.2.2. Vote des taxes et redevances

Vu l'article L. 2122-21 1° du Code général des collectivités territoriales disposant qu'il appartient au Maire, sous le contrôle du Conseil municipal, de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ;

Vu l'article L. 2144-3 du Code général des collectivités territoriales prévoyant que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande ;

Vu la délibération n° 2019.03.11 du 29 avril 2019 fixant les conditions générales d'attribution et d'utilisation des salles municipales - espaces extérieurs et du modèle de convention cadre de mise à disposition temporaire ;

Vu la délibération n° 2017.05.14 du 25 septembre 2015 relative au règlement intérieur des espaces à vocation multiple de l'hôtel de ville ;

Vu la délibération n° 2018.06.11 du 17 décembre 2018 présentant la tarification des services publics locaux.

Considérant qu'il convient de préciser les conditions de mises à disposition des salles municipales pour les associations politiques, syndicats et partis politiques en période préélectorale et électorale.

Considérant qu'il appartient à la Commune de veiller à l'égalité de traitement notamment entre associations politiques, syndicats et partis politiques, dans le respect du pluralisme en période préélectorale et électorale.

Il convient de déterminer les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés à visée électorale, par les associations politiques, syndicats et partis politiques qui en font la demande, dans le cadre de réunions publiques. Ceci en tenant compte des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

Il est proposé au Conseil municipal de permettre la mise à disposition de locaux communaux dans les conditions suivantes :

- Les salles Saint-André, Marius Berliet, le Genêt, Jacques Anquetil et l'Atrium de l'Hôtel de Ville, peuvent être mis à disposition et leur utilisation doit se faire dans le respect de leur règlement intérieur ;

- Chacun des sites précités peut être réservé, à titre gratuit, et par année scolaire (septembre à août), lors de la première utilisation et fera ensuite l'objet d'une tarification dans les termes prévus par la délibération relative aux tarifs des services publics locaux ;
- La salle des jeunes peut, quant à elle, être utilisée gratuitement par les associations politiques, syndicats et partis politiques qui en font la demande dans le cadre de réunions internes à l'organisation ;
- Afin de permettre une organisation optimale de ces mises à dispositions, un délai minimal de prévenance de 30 jours calendaires devra être respecté pour adresser une demande de réservation des sites précités au Dôme des associations.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- +** **APPROUVE les règles de mise à disposition des locaux municipaux pour les associations politiques, syndicats et partis politiques dans le cadre des échéances électorales telles que mentionnées ci-dessus ;**
- +** **AUTORISE monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

2019.03.14 Convention de partenariat avec les restaurateurs genassiens dans le cadre de la saison culturelle
(Rapporteur : Patrick LAVIÉVILLE)

Nomenclature : 8.9. Culture

La commune de Genas propose chaque année une saison culturelle riche et variée, en programmant notamment huit à dix spectacles « tout public », en soirée au Neutrino Théâtre, à l'Atrium de l'Hôtel de Ville ou, ponctuellement, au futur théâtre de verdure ou à l'église Saint-Barthélemy.

Afin de promouvoir cette offre de spectacles, d'encourager le « vivre ensemble », mais aussi de valoriser les acteurs économiques locaux, la commune a renouvelé sa demande de partenariat auprès de l'ensemble des restaurateurs de la ville afin de répondre à trois grands objectifs :

- Encourager toutes les formes d'art dans la Ville et de convivialité artistiques et culinaires,
- Faire connaître les restaurants de la commune,
- Soutenir, de façon plus globale, l'action culturelle municipale.

Compte rendu Conseil municipal 29 avril 2019

Grâce à ce dispositif, les restaurateurs mettent en place un programme de fidélisation en intégrant dans leur établissement une offre promotionnelle sur les repas les jours de spectacle.

Pour cela, les bénéficiaires devront être munis du billet du spectacle qui sera présenté le soir même afin d'avoir droit à un apéritif ou à un dessert offert, ou bien à une réduction sur le prix du dîner. L'offre sera valable pour une personne, sur présentation du billet du spectacle, le jour de la représentation.

LES RESTAURANTS PARTENAIRES

Pour la saison 2019-2020, suite à la sollicitation de la Municipalité, trois restaurants se sont manifestés et souhaitent participer à cette action :

- **L'Angely's** offre une réduction de 25 % sur la facture du dîner, hors boissons
- **Le Gourmet de Genas** offre un kir royal
- **Le Valentin** offre l'apéritif

Dans ce cadre, il est proposé de contracter une convention de partenariat entre la commune de Genas et chaque restaurant participant afin de définir le cadre, le fonctionnement et les modalités pratiques des engagements des deux parties prenantes.

La convention type, jointe en annexe, est valable uniquement pour la saison culturelle 2019 / 2020. Elle pourra, le cas échéant, être renouvelée chaque année avec les mêmes ou de nouveaux partenaires.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ APPROUVE la convention type de partenariat entre la commune de Genas et les restaurateurs genassiens dans le cadre de la saison culturelle 2019 / 2020, telle qu'annexée à la présente délibération ;**
- ✚ AUTORISE monsieur le Maire à signer la convention avec chacun des restaurateurs partenaires du dispositif.**

2019.03.15 Autorisation donnée à monsieur le Maire de signer le marché public n° 2019.03 relatif à la fourniture de produits d'espaces verts
(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 1.1.5.1 Appel d'offres

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la décision du 19 avril 2019 de la Commission d'appel d'offres.

Le marché relatif à la fourniture de produits d'espaces verts sera un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire au sens des articles 78 à 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics conclu sans montant minimum ni montant maximum.

Il sera alloti comme suit :

- Lot 1 : Fourniture de végétaux de pépinières
- Lot 2 : Fourniture de plantes vivaces
- Lot 3 : Fourniture et plantation mécanisée de bulbes
- Lot 4 : Fourniture de produits horticoles
- Lot 5 : Fourniture de produits horticoles gros volume
- Lot 6 : Fournitures et mise en culture de plantes saisonnières

Chaque accord-cadre sera conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa date de notification et est renouvelable annuellement, par reconduction tacite, sans que sa durée totale n'excède 4 ans.

Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé le 21 janvier 2019. La date limite de remise des offres a été fixée au 22 février 2019 à 12 h.

11 offres ont été reçues dans les délais et ont été analysées au regard des critères suivants :

- 1- Valeur technique (notée sur 60 points)
- 2- Prix des prestations (notée sur 40 points)

L'analyse de la commission d'appel d'offres propose de retenir :

- Lot n° 1 : la société **CHOLAT PEPINIERES**
- Lot n° 2 : la société **Emmanuel LEPAGE**
- Lot n° 3 : la société **VERVER EXPORT**
- Lot n° 4 : la société **ECHO VERT RHONE ALPES**
- Lot n° 5 : la société **RACINE**

Considérant qu'il n'a été proposé aucune offre au cours de la consultation, le lot n° 6 est déclaré sans suite pour cause d'infructuosité.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **AUTORISE monsieur le Maire à signer, avec les sociétés CHOLAT PEPINIÈRES, Emmanuel LEPAGE, VERVER EXPORT, ECHO VERT RHONE ALPES, RACINE, le marché public n° 2019.03 relatif à la fourniture de produits d'espaces verts ;**
- ✚ **AUTORISE monsieur le Maire à relancer une procédure négociée dans les conditions fixées par la Commission d'appel d'offres pour le lot n° 6.**

2019.03.16 Autorisation donnée à monsieur le Maire de signer l'avenant n° 2 à la Concession sous forme de délégation de service public de type « affermage » relative à la gestion du service de la restauration collective
(Rapporteur : Christiane BRUN)

Nomenclature : 1.2.2. Délégations de service public - Restauration collective

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

Vu le Décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,

Vu la délibération n° 2018.03.22 du Conseil municipal de la Ville de Genas du 25 juin 2018 autorisant la signature d'une Concession sous forme de délégation de service public de type « affermage » relative à la gestion du service de la restauration collective,

Par délibération en date du 25 juin 2018, la Ville de Genas a décidé de confier la concession de service public relative à la restauration collective à la S.A.S. ELRES.

Le contrat a été notifié le 17 juillet 2018.

Cet avenant, qui n'a aucun impact financier, fait suite à plusieurs mois d'exécution du contrat et précise les besoins de la ville de Genas, en lien avec :

- L'ordre de livraison des crêches
- L'heure et la date de livraison des repas

Compte rendu Conseil municipal 29 avril 2019

- Les modalités de correction des livraisons
- Les spécifications quantitatives et qualitatives des repas
- Les modalités d'emballage et de dépôt des repas
- Les compétences du chauffeur livreur

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- AUTORISE** monsieur le Maire à signer l'avenant n° 2 à la Concession sous forme de délégation de service public de type « affermage » relative à la gestion du service de la restauration collective.

2019.03.17 **Approbation d'une nomenclature des achats**
(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 1.7.4. Commande publique – Actes spéciaux et divers - Autres

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

Vu le Décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,

Vu le projet de nomenclature achats.

La nature, l'étendue et l'estimation des besoins à satisfaire doivent être déterminées avec précision avant le lancement de toute consultation pour un marché public.

C'est pourquoi il est proposé la mise en place d'une nomenclature des fournitures, services et travaux, regroupant l'ensemble des achats par famille. Cela permettra d'appliquer la règle de computation des seuils et d'apprécier le type de procédure à mettre en œuvre en fonction du montant des achats à réaliser.

Dans le cas où plusieurs services de la ville de Genas auraient des besoins communs sur une même famille d'achat, un marché transversal pourra être proposé afin, notamment, de réduire les coûts de procédure.

Le projet de nomenclature des achats est joint à la présente délibération.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

APPROUVE le projet de nomenclature des achats joint en annexe, ainsi que son application à compter du 2 mai 2019.

2019.03.18 Décision modificative n° 1 du budget principal
(Rapporteur : Nathalie THÉVENON)

Nomenclature : 7.1.1.2 Autres actes budgétaires (décision modificative)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son livre III relatif aux finances communales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n° 2018.06.07 approuvant le budget primitif pour l'exercice 2019.

Le présent rapport a pour but la modification du budget principal. La proposition consiste en une ouverture de crédit de 1 263 000 millions d'euros en section d'investissement, dont 163 000 euros en opérations réelles et 1 100 000 millions d'euros en opérations d'ordre sur le chapitre 041 « opérations patrimoniales » notamment.

➤ *Opérations réelles :*

Il y a lieu de réaliser un complément de 70 000 euros pour le réaménagement de l'îlot Ferrier. En effet, le crédit de paiement estimé lors de la préparation budgétaire s'élevait à 500 000 euros (travaux et maîtrise d'œuvre). La consultation des entreprises pour la passation des marchés de travaux fait ressortir un besoin de crédit de paiement pour l'exercice proche de 545 000 euros qu'il vous est proposé d'augmenter à 570 000 euros pour couvrir les éventuels aléas qui seraient rencontrés pendant l'exécution des marchés.

De plus, le projet du théâtre de verdure ayant évolué, il est nécessaire d'inscrire un complément de 93 000 euros. Pour information, l'enveloppe prévisionnelle de travaux s'élève à près de 587 000 euros.

Enfin est consolidé, au chapitre 204, le budget nécessaire au versement de la subvention exceptionnelle votée pour la reconstruction de Notre-Dame de Paris pour un montant de 13 000 euros.

En contrepartie, il y a lieu d'augmenter le montant d'emprunt prévisionnel en recette d'investissement à due concurrence (176 000 euros).

➤ *Opérations d'ordre :*

Elles constituent des régularisations du bilan, qui n'entraînent ni décaissement ni encaissement sur la trésorerie et s'équilibrent entre elles. Leur volume est équivalent tant en dépense qu'en recette.

En l'état, ces mouvements correspondent à la régularisation de frais d'études suivis de travaux. Ceux-ci, imputés sur le compte 2031 « frais d'études », doivent être transférés sur un compte d'immobilisations en cours. Ces écritures sont nécessaires pour la récupération du FCTVA comme stipulé dans l'étude réalisée en 2018. Le gain pour la commune serait de l'ordre de 160 000 euros.

Pour les frais d'études non suivis de travaux et à amortir (sur cinq ans), il y a lieu d'ajouter un complément de 50 000 euros à l'article 6811 « dotation aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles » en dépenses de fonctionnement et sa contrepartie au chapitre 040 « opération d'ordre de transfert entre sections » en recette d'investissement (compte 28031 et 28033). Ces ouvertures, ajoutées au budget nécessaire pour le versement de la subvention octroyée pour la reconstruction de Notre-Dame de Paris, font baisser de 63 000 euros le virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement matérialisé par les chapitres 023 et 021.

Un tableau récapitulatif est joint en annexe.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté par 28 voix pour et 5 abstentions (*Mme Bergame*), (*M. Ducatez*, *Mme Gallet*, *Mme Chaboud*, *M. Gonzalez* – liste « *Unis pour Genas* ») :

+ **APPROUVE la décision modificative n° 1 du budget principal telle que présentée ci-dessus et jointe en annexe.**

2019.03.19 Autorisations de Programme et Crédits de Paiement - Modifications
(Rapporteur : Nathalie THÉVENON)

Nomenclature : 7.1.1.2 Autres actes budgétaires (AP / CP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2311-3 et R. 2311-9,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n° 2018.06.07 en date du 17 décembre 2018, approuvant le budget primitif pour l'exercice 2019,

Vu la délibération n° 2019.03.18 approuvant la décision modificative n° 1 du budget principal.

Faisant suite au vote de la décision modificative n° 1 du budget principal pour l'exercice 2019, notamment au complément apporté sur l'opération 201601 ouverte pour le réaménagement de l'îlot Ferrier de 70 000 euros, il y a lieu de modifier l'autorisation de programme (AP) et ses crédits de paiement correspondants (CP). Le CP 2018 est également ajusté aux mandats réellement émis sur l'opération.

Montant AP	CP 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020
1 132 114,36	80 411,27	476 703,09	570 000,00	5 000,00

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté par 29 voix pour et 4 abstentions, (*M. Ducatez, Mme Gallet, Mme Chaboud, M. Gonzalez – liste « Unis pour Genas »*) :

-  **RÉVISE l'autorisation de programme 201601 et ses crédits de paiement tels que présentés ci-dessus.**

2019.03.20 Fonds de concours octroyé dans le cadre des travaux de voirie de la rue de la République
(Rapporteur : Nathalie THÉVENON)

Nomenclature : 7.8 Fonds de concours

Vu l'article L. 5214-16 V du Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M14,

Vu la délibération n° 2019-03-20 du 19 mars 2019 de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais approuvant le versement par la commune d'un fonds de concours pour les travaux de voirie supportés pour la rue de la République.

Les travaux de la rue de la République, entrepris en 2018, coordonnés par la commune de Genas, la CCEL lui ayant délégué sa maîtrise d'ouvrage, vont être supportés par cette dernière dès cet exercice pour ceux relevant de sa compétence voirie. Le montant estimatif serait proche de 2 225 000 euros, ce qui pèse lourdement sur l'enveloppe voirie attribuée à la commune. Aussi, il y aurait lieu d'abonder celle-ci par l'octroi d'un fonds de concours représentant 50 % maximum du coût estimatif des travaux, soit 1 112 500 euros.

Conformément à l'article L. 5214-16 V du CGCT, ce type de fonds de concours peut être attribué si trois conditions sont remplies :

- Le fonds de concours doit avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ;
- Le montant total du fonds de concours alloué ne doit pas excéder la part du financement assuré, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- Le fonds de concours doit donner lieu à délibérations concordantes adoptées à la majorité simple des Assemblées délibérantes de la CCEL et de la commune.

La CCEL a validé ce fonds par délibération n° 2019-03-20 du 19 mars 2019 dans ces termes :

- Montant maximum du fonds de concours : 1 112 500 euros ;
- Modalités de versement : en une ou plusieurs fois selon l'état d'avancement des travaux et au vu de décomptes récapitulatifs des dépenses effectivement réalisées transmis par la CCEL à la commune.

La délibération proposée serait donc prise dans ces mêmes termes.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **OCTROI à la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais un fonds de concours de 1 112 500 euros maximum, représentant 50 % du coût estimé des travaux de voirie supportés par elle ;**
- ✚ **DIT que la dépense sera imputée au chapitre 204 du budget principal.**

2019.03.21 Fonds de concours octroyé dans le cadre des travaux de voirie de la place de la Boutasse, des rues Gambetta et Bergerie
(Rapporteur : Nathalie THÉVENON)

Nomenclature : 7.8 Fonds de concours

Vu l'article L. 5214-16 V du Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M14,

Vu la délibération n° 2019-03-19 du 19 mars 2019 de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais approuvant le versement par la commune d'un fonds de concours pour les travaux de voirie supportés pour la place de la Boutasse, des rues Gambetta et Bergerie.

Compte rendu Conseil municipal 29 avril 2019

La CCEL a programmé la réfection de la place de la Boutasse, de la rue Gambetta et de la rue de la Bergerie. L'opération est estimée à un coût global de 1 820 000 euros. Elle impacte fortement l'enveloppe de travaux de voirie attribuée par la CCEL pour la commune de Genas. Aussi, il serait nécessaire de l'abonder par une participation de la commune de 336 000 euros maximum, soit 18 % du montant estimé des travaux.

Conformément à l'article L. 5214-16 V du CGCT, ce type de fonds de concours peut être attribué si trois conditions sont remplies :

- Le fonds de concours doit avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ;
- Le montant total du fonds de concours alloué ne doit pas excéder la part du financement assuré, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- Le fonds de concours doit donner lieu à délibérations concordantes adoptées à la majorité simple des assemblées délibérantes de la CCEL et de la Commune.

La CCEL a validé ce fonds par délibération 2019-03-19 du 19 mars 2019 dans ces termes :

- Montant maximum du fonds de concours : 336 000 euros ;
- Modalités de versement : en une ou plusieurs fois selon l'état d'avancement des travaux et au vu de décomptes récapitulatifs des dépenses effectivement réalisées transmis par la CCEL à la commune.

La délibération proposée serait donc prise dans ces mêmes termes.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

✚ **OCTROI à la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais un fonds de concours de 336 000 euros maximum, représentant près de 18 % du coût estimé des travaux de voirie supportés par elle ;**

✚ **DIT que la dépense sera imputée au chapitre 204 du budget principal.**

2019.03.22 Modification de la délibération n° 2018.06.11 portant adoption des tarifs communaux
(Rapporteur : Nathalie THÉVENON)

Nomenclature : 7.1.4. Tarifs des services publics

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-18 et L 2131-2,

Vu la délibération n° 2014.02.46 du 09 avril 2014 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire pour la durée de son mandat,

Vu la délibération n° 2018.06.11 du 17 décembre 2018 relative aux tarifs communaux,

Vu la délibération n° 2018.03.26 du 25 juin 2018 relative au règlement de fonctionnement du transport scolaire à partir du 1^{er} septembre 2018,

Vu la délibération n° 2017.05.14 du 25 septembre 2017 relative au règlement intérieur des espaces à vocation multiples de l'Hôtel de ville.

Vu la décision du Maire n° 2015-D-001 en matière de tarification des services municipaux,

Considérant la volonté de la Ville de rendre accessible au plus grand nombre une offre de loisirs et une offre culturelle de qualité,

Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur les modifications suivantes :

- **Transports scolaires**

Depuis 1998, la commune met en place une navette scolaire pour le transport des enfants du quartier Anne Frank jusqu'au collège Louis LEPRINCE-RINGUET. Ce service public facultatif est rendu possible par délégation de compétences du Département du Rhône et du SYTRAL, autorité organisatrice des transports en commun du Rhône.

Depuis 1998, la Commune propose une navette scolaire pour assurer le transport des collégiens entre le quartier Anne Frank et le collège public Louis LEPRINCE-RINGUET.

Il est rappelé qu'il s'agit là d'un service public facultatif que la Commune souhaite mettre en place pour des enfants qui ne bénéficient pas d'une autre ligne de transport en commun.

Il revient par conséquent à la commune de fixer, par règlement, les conditions d'obtention de la carte de transport, le coût et les modalités de paiement.

Il est également indiqué que ce transport est effectué dans le cadre d'un marché passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert conformément aux dispositions de l'article 42 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et de l'article 66 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Il convient d'actualiser le tarif communal applicable pour la prochaine année scolaire 2019/2020 en fonction de l'indice des prix à la consommation, qui est de 1,50 % en 2019 :

Tarifs	
2018/2019	2019/2020
132,20 €	134.20 €
Gratuité à partir du 3 ^e enfant	

Le règlement de fonctionnement du transport scolaire approuvé au Conseil municipal du 25 juin 2018 reste inchangé.

- **Location de l'Atrium de l'hôtel de Ville**

L'Atrium est un espace à vocations multiples (spectacles, conférences, réunions, projections de films ou vidéos ou tous autres manifestations).

Depuis quelques années, l'Atrium fait l'objet de réservations de plus en plus nombreuses de la part des associations, des écoles ou d'autres structures. Situé dans l'enceinte de l'Hôtel de Ville et bénéficiant de deux parkings à proximité, il apparaît aujourd'hui nécessaire de réglementer les usages de ce lieu afin de veiller au respect du matériel et de l'espace mis à disposition.

Aussi, pour plus d'équité et de responsabilisé les utilisateurs, il est proposé que la réservation de l'Atrium (jusqu'ici réalisée à titre gracieux) fasse l'objet d'une tarification au même titre que les autres salles communales prêtées aux associations, aux écoles et/ou collèges ou à d'autres structures.

En conséquence, il convient d'instaurer un tarif identique à celui appliqué au Neutrino Théâtre ; celui-ci couvrira -pour partie- les frais de fonctionnement, les moyens techniques et humains octroyés.

	Tarif 2019	Tarif 2019 extérieur
Atrium (hôtel de Ville)	82.22 € (par heure)	164.44 € (par heure)

Il est précisé que la tarification proposée ci-dessus, est appliquée uniquement durant le temps de la manifestation. Les temps d'installation, de préparation et de rangement ne seront pas facturés.

- **Saison culturelle 2019-2020**

1) **Tarifs de la saison culturelle 2019-2020**

Dans un souci de simplification et de lisibilité, la grille tarifaire a été revue depuis la saison culturelle 2018-2019.

Pour mémoire, le tarif « hors Genas » a également été supprimé et une priorité de réservation est désormais accordée aux Genassiens, jusqu'à 15 jours avant la date du spectacle. Les personnes résidant hors de Genas peuvent acheter leurs places à partir de deux semaines avant le spectacle.

Il est proposé au Conseil municipal de garder la même grille tarifaire mais d'intégrer les collégiens et lycéens dans les bénéficiaires des tarifs réduits. En effet, la Municipalité souhaite, pour cette nouvelle saison, favoriser encore davantage l'accès à la culture auprès des jeunes genassiens.

A) Catégories de tarifs :

Les spectacles de la saison culturelle au Neutrino Théâtre sont répartis en **trois catégories tarifaires** :

- **Tarif A** : dîner-spectacle, tête d'affiche ou spectacle « phare » de la saison
- **Tarif B** : spectacles tout public « classiques »
- **Tarif C** : spectacles jeune public

Pour les catégories A et B, il est proposé un tarif plein, un tarif réduit (environ 20 % de réduction sur le tarif plein) et un tarif enfant (environ 60 % de réduction sur le tarif plein). Le tarif C est un tarif unique.

B) Les tarifs réduits et tarifs enfants :

Le **tarif réduit** est appliqué, sur présentation de justificatifs :

- aux collégiens et lycéens,
- aux étudiants de moins de 26 ans,
- aux demandeurs d'emploi,
- aux bénéficiaires du RSA,
- aux groupes de plus de 10 personnes,
- aux porteurs du Pass' Région,
- aux porteurs de la carte « Echos » du festival Guitares,
- aux spectateurs de plus de 60 ans

Le **tarif enfant** est appliqué aux spectateurs de moins de 12 ans.

C) Cas particulier des séances scolaires :

Concernant la tarification spécifique appliquée aux élèves lors des séances scolaires, il convient de préciser les points suivants :

- Les spectacles proposés sur le temps scolaire aux enfants des quatre crèches municipales et des quatre écoles publiques de Genas (maternelles et élémentaires) sont offerts aux enfants par la commune.
- Les spectacles proposés dans le cadre scolaire pourront être ouverts aux élèves des structures privées (notamment école et collège Jeanne d'Arc, IME) ou au collège dans la limite des places disponibles. Dans ce cadre, la commune facturera à l'établissement les places pour les élèves non domiciliés à Genas, au tarif scolaire tel qu'indiqué dans le tableau ci-après. Les places des encadrants ne seront pas facturées.

D) Formules d'abonnements :

Les formules d'abonnement intégral pour la saison culturelle du Neutrino Théâtre restent inchangées : il existe un abonnement saison « tout public » et un abonnement saison « jeune public », qui comprennent l'ensemble des spectacles de la saison (respectivement « tout public » ou « jeune public »), pour un tarif forfaitaire.

Il est proposé deux types d'Abonnement saison :

- ***Abonnement saison tout public*** : concerne l'ensemble des spectacles de catégorie A et B de la saison.
- ***Abonnement saison jeune public*** : concerne l'ensemble des spectacles de catégorie C (jeune public) de la saison.

L'abonnement saison est nominatif.

E) Exception : les billets à titre gratuit :

Dans le respect du principe de l'intérêt public local, il convient de préciser **le cadre dans lequel ces tarifs ne s'appliquent pas.**

Le « Neutrino Théâtre » est un équipement municipal, proposant une saison culturelle programmée par la Commune. Il a notamment vocation à permettre un accès de tous à des spectacles de qualité et diversifiés. Considérant qu'il est un outil de médiation culturelle, au service du vivre ensemble, du lien intergénérationnel et qu'il contribue au rayonnement de la commune, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser la Municipalité à attribuer des billets de spectacles à titre gratuit, dans les cas suivants :

- Lots de tombola, dans le cadre de kermesses des écoles publiques de Genas : maximum deux places par établissement et par an, valables pour un spectacle jeune public (au tarif C) de la saison.
- Lots dans le cadre d'évènements festifs (lotos, tombolas...) organisés au sein des maisons de retraite de Genas : maximum deux places par établissement et par an, valables pour un spectacle de la saison (tarif B ou C).
- Lots offerts aux participants ou aux gagnants lors d'évènements organisés par la Commune : maximum 10 % des places définies pour le spectacle visé, par manifestation, valables pour un spectacle de la saison, tarif B ou C.
- Cadeaux offerts par la commune à des usagers ayant particulièrement fait rayonner la ville ou qui sont particulièrement investis dans la vie de la cité : maximum 10 % des places définies pour le spectacle visé, valables pour un spectacle de la saison, tarif B ou C.

En outre, afin de contribuer à la promotion de la saison culturelle de la commune, il est convenu qu'un certain nombre d'invitations seront proposées pour chaque spectacle, dans les conditions suivantes :

- Invités de la compagnie accueillie, lors de son spectacle au Neutrino Théâtre : six invitations maximum par spectacle.
- Invités de la commune : un certain nombre de places pourront être distribuées à des élus du territoire, dans la limite de 10 % des places définies pour chacun des spectacles.

Par ailleurs, il est rappelé que la commune développe une offre de médiation culturelle à destination particulièrement du jeune public : interventions culturelles dans les structures d'accueil des tout-petits ou via la proposition de différentes activités « hors temps scolaire ». Ces diverses activités sont portées soit directement par la Commune, soit par des associations qu'elle soutient.

Afin de promouvoir davantage l'accès des enfants et des jeunes de la commune à la culture, la Municipalité souhaite proposer à ceux qui participent à ces différents dispositifs de bénéficier à titre gratuit, via leur structure d'accueil, d'une représentation par an au Neutrino Théâtre. Ainsi, les différentes instances concernées pourraient prévoir à leur programme la présence de leur groupe lors d'une représentation arrêtée avec le service de l'action culturelle et en fonction de leur fréquentation.

Ce dispositif peut concerner :

- les enfants en crèches municipales,
- les enfants inscrits aux Moussaillons,
- les enfants inscrits aux ateliers jeunesse municipaux (théâtre et hip hop),
- les enfants inscrits à l'accueil jeunesse,
- toute autre forme d'accueil municipal proposé par les services.

Enfin, afin de permettre l'accès du plus grand nombre à l'offre culturelle, la commune pourra proposer ponctuellement un spectacle totalement gratuit, notamment dans le cadre d'événements nationaux ou de la programmation de la médiathèque municipale.

Les spectacles proposés en « hors les murs », notamment sur la place Jean Jaurès pour la Saint-Rafletout et les dimanche matin sur la place de la République, sont en accès libre et gratuit pour tous.

F) Grille tarifaire saison culturelle 2019-2020 :

Il est ainsi proposé la grille tarifaire ci-après pour la saison culturelle 2019-2020.

	Tarif plein	Tarif Réduit	Tarif enfant (-12 ans)
Tarif A	25.50 €	20.50 €	11.50 €
Tarif B	15.50 €	12.50 €	6 €
Tarif C	6 €		
Abonnement saison Tout public	115 €		
Abonnement saison Jeune public	15.50 €		
Scolaires (primaires et collège)	4.18 €		

Ces tarifs s'appliqueront dès le lancement de saison, date à laquelle commenceront les ventes de billets et d'abonnements.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **ADOpte les tarifs applicables pour le transport scolaire, la location de l'Atrium et la saison culturelle 2019 / 2020 tels que présentés ci-dessus ;**
- ✚ **AUTORISE l'application du tarif du transport scolaire au 1^{er} septembre 2019 ;**
- ✚ **AUTORISE l'application du tarif de location de l'Atrium au 1^{er} septembre 2019 ;**
- ✚ **AUTORISE l'application des tarifs de la saison culturelle 2019/2020 à compter du 13 juin 2019.**

PRÉSENTS (29)

M. VALÉRO - MME BRUN - M. REJONY - M. GIACOMIN - MME THÉVENON -
M. PASCAL - MME CALLAMARD - M. LAVIÉVILLE - M. MATHON - M. LAMOTHE -
MME ULLOA - M. COLLET - MME MALAVIEILLE - MME CATTIER - MME FARINE -
M. DENIS-LUTARD - MME LIATARD - MME JURKIEWIEZ - MME GUENOD-
BRIANDON - M. CHAMPEAU - M. HAILLANT - M. ROSSI - MME JACQUIN-VENDITTI
- M. PUPIER - MME BERGAME - M. DUCATEZ - MME GALLET - MME CHABOUD -
M. GONZALEZ

ABSENTE (1)

MME MARMORAT

POUVOIRS (3)

MME BORG donne pouvoir à M. VALÉRO
M. SORRENTI donne pouvoir à MME BRUN
M. PLANCKAERT donne pouvoir à M. REJONY

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Nombre de présents : 29

Nombre de votants : 32

2019.03.23 Subvention exceptionnelle – Attribution d'une aide financière à l'association
Comité des Fêtes
(Rapporteur : Didier PASCAL)

Nomenclature : 7.5.3. Subventions accordées à des associations

Vu le Code général des Collectivités territoriales (CGCT),

Vu le budget de la commune dans son exercice 2019,

Vu la délibération n° 2018.06.09 en date du 17 décembre 2018 portant attribution de subventions aux associations communales,

Considérant l'investissement et l'implication du Comité des Fêtes en faveur de l'animation de la Commune dans le but de favoriser le lien social, le vivre ensemble entre tous les habitants au sein du territoire communal,

Considérant que les objectifs de l'association "Comité des Fêtes" visent principalement à renforcer la cohésion entre tous les Genassiens et à concourir à des événements festifs organisés par l'association pré-citée, la Municipalité, d'autres associations ou des groupements d'habitants,

Considérant la demande de monsieur Fernand ROUGET, président de l'association « Comité des Fêtes » en date du 13 février 2019 sollicitant le soutien de la Ville pour l'achat d'un véhicule électrique (Renault - Kangoo) afin de satisfaire aux déplacements des membres de l'association dans le cadre de manifestations telles que :

- ✓ Les cérémonies commémoratives organisées par la Ville et / ou les associations de représentants d'anciens combattants : 7 sorties / an
- ✓ Le carnaval des écoles, en partenariat avec le Sou des Écoles
- ✓ Les kermesses de fin d'année scolaires des cinq écoles
- ✓ Les manifestations proposées par l'association comme la fête du printemps, la fête des fleurs
- ✓ Noël et plage à la place
- ✓ La fête de la musique
- ✓ Le 8 décembre
- ✓ Le Beaujolais nouveau
- ✓ La Saint-Rafletout dans le quartier d'Azieu
- ✓ Le forum des associations

Considérant que l'actuel véhicule utilisé, immatriculée le 31/12/1996, est vétuste (23 ans), roule à essence et fait l'objet de récurrentes et coûteuses réparations,

Considérant le projet du Comité des Fêtes d'acquérir un nouveau véhicule moins polluant, qui ne rejette ni polluants, ni CO2 dans l'atmosphère en roulant, pas non plus de monoxyde d'azote (NO) et autres monoxydes de carbone,

Considérant que ce véhicule est idéal pour assurer les courtes distances journalières effectuées par les membres du Comité des Fêtes (10 km par jour en moyenne ; distance n'incluant pas les livraisons de matériels pour les autres associations),

Compte tenu des éléments mentionnés ci-dessus, la Municipalité encourage et soutient les initiatives éco-responsables de cette nature et propose de répondre favorablement à la demande de financement de l'achat d'un véhicule propre à énergie électrique.

À ce titre, l'association sollicite une subvention de 2 850 euros afin de concrétiser son projet dont le détail se trouve ci-dessous :

- Prix total du véhicule (Renault - Kangoo) : 5 350 euros
- Prime versée pour la reprise de l'ancien véhicule : 2 500 euros
- Reste à payer par l'association : 2 850 euros
- Montant total de la subvention exceptionnelle demandée : 2 850 euros

En contrepartie de cette somme, le Comité des Fêtes s'engage à assurer la promotion des déplacements « propres » au sein de la commune.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **ACCORDE une subvention exceptionnelle de 2 850 euros à l'association Comité des Fêtes pour l'achat d'un véhicule électrique de marque (Renault - Kangoo),**
- ✚ **AUTORISE monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'attribution de cette subvention,**
- ✚ **DIT que la dépense sera imputée à l'article 6745 du budget 2019.**

PRÉSENTS (30)

M. VALÉRO - MME BRUN - M. REJONY - M. GIACOMIN - MME THÉVENON -
M. PASCAL - MME CALLAMARD - M. LAVIÉVILLE - M. MATHON - M. LAMOTHE -
MME ULLOA - M. COLLET - MME MALAVIEILLE - MME MARMORAT -
MME CATTIER - MME FARINE - M. DENIS-LUTARD - MME LIATARD -
MME JURKIEWIEZ - MME GUENOD-BRIANDON - M. CHAMPEAU - M. HAILLANT -
M. ROSSI - MME JACQUIN-VENDITTI - M. PUPIER - MME BERGAME - M. DUCATEZ
- MME GALLET - MME CHABOUD - M. GONZALEZ

POUVOIRS (3)

MME BORG donne pouvoir à M. VALÉRO
M. SORRENTI donne pouvoir à MME BRUN
M. PLANCKAERT donne pouvoir à M. REJONY

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33
Nombre de présents : 30
Nombre de votants : 33

2019.03.24 Modification de la délibération n° 2014-07-13 relative à la refonte du régime Indemnitaires versé à certains cadres d'emplois
(Rapporteur : Patrick MATHON)

Nomenclature : 4.5.1. Indemnités et primes

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Compte rendu Conseil municipal 29 avril 2019

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Textes généraux :

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité

Arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité
Pour la filière médico-sociale (auxiliaires de puériculture, infirmiers en soin généraux et puéricultrices)

Décret n° 68-929 du 24 octobre 1968 relatif à l'attribution de primes de service

Décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié, ainsi que l'arrêté relatif à l'indemnité de sujétions spéciales

Décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires

Pour la filière sportive (Conseiller des activités physiques et sportives)

Décret n° 2004-1055 du 1 octobre 2004 portant attribution d'une indemnité de sujétions des conseillers des activités physiques et sportives, et l'arrêté du 22 juin 2016 modifiant les arrêtés du 20 novembre 2013 fixant le taux de référence annuel de l'indemnité de sujétions

Pour la filière Police

Décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale

Décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale

Décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale.

Vu la délibération n° 2014.07.13 portant refonte du régime indemnitaire ;

Vu la délibération n° 2016.02.18 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), modifiée par les délibérations 2017-01-26 et 2018.04.20

Par une délibération en date du 25 avril 2016, le Conseil municipal a adopté la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Le RIFSEEP a vocation, en principe, à s'appliquer à tous les fonctionnaires de la fonction publique territoriale avec une mise en œuvre progressive, à l'exception de certaines filières, comme celle de la police municipale ou celle du sanitaire et social. Le gouvernement a ainsi défini un calendrier de mise en œuvre qui n'est cependant pas toujours respecté.

Ainsi, concernant les éducateurs de jeunes enfants, revalorisés catégorie A au 1er février 2019, le gouvernement avait annoncé la publication des textes les concernant en fin 2017, et ceux concernant les ingénieurs territoriaux pour la fin d'année 2020.

Les cadres d'emplois des infirmiers en soins généraux, des puéricultrices territoriales, et des conseillers des activités physiques et sportives ont été, dans un premier temps, exclus du RIFSEEP, le gouvernement devant réexaminer la situation des corps similaires de la fonction publique d'État en fin d'année 2019.

Aussi, certains agents de la collectivité restant soumis à l'ancien système du régime indemnitaire, il convient de mettre à jour la délibération n° 2014.07.13 du 17 novembre 2014 compte tenu notamment de la mise en œuvre du protocole d'accords PPCR. Pour mémoire, les différentes primes constituant le régime indemnitaire versé aux agents relevant des cadres d'emplois précités, sont assises majoritairement sur le traitement indiciaire des agents, qui a été revalorisé suite à la mise en œuvre de ce protocole.

Les modifications proposées sont les suivantes :

Indemnité d'administration et de technicité				
	montant annuel de référence	minimum taux délibéré en 2014	plafond minimum pouvant être attribué (coef 1)	plafond maximum pouvant être attribué en fonction du niveau de responsabilité et du poste occupé (coef 8)
gardien- brigadier	469,88	1,94	911,57	3759,04
brigadier (après 4 ans)	475,31	1,92	912,6	3802,48
Brigadier-chef principal	495,93	1,84	912,51	3967,44

chef de police municipale jusqu'au 2 ^{ème} échelon	595,77	1	595,77	4766,16
---	--------	---	--------	---------

prime de sujétions forfaitaire mensuelle des auxiliaires de puériculture

	montant annuel de référence	
auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} et de 1 ^{ère} classe	182,88	montant inchangé depuis le 1er janvier 2015

prime de service

	enveloppe de référence servant de base à la définition des montants individuels	plafond minimum pouvant être attribué voté en 2014	plafond maximum pouvant être attribué en fonction du niveau de responsabilité et du poste occupé (coef. 17%)
auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	7,5% de l'ensemble des traitements indiciaires versés sur l'année	448,56	4454,72
puéricultrices territoriales classes normale, supérieures et hors classe	7,5% de l'ensemble des traitements indiciaires versés sur l'année	900	6213,67
infirmier en soins généraux classe normale, supérieure et hors classe	7,5% de l'ensemble des traitements indiciaires versés sur l'année	900	5898,21

indemnité de sujétions spéciales				
	enveloppe de référence servant de base à la définition des montants individuels	minimum taux délibéré en 2014	plafond minimum pouvant être attribué	plafond maximum pouvant être attribué en fonction du niveau de responsabilité et du poste occupé
auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	13/1990è du traitement brut	0,31	452,5	2074,74
puéricultrices territoriales classes normale, supérieures et hors classe	13/1990è du traitement brut	0,5	963,91	1927,82
infirmier en soins généraux classe normale, supérieure et hors classe	13/1990è du traitement brut	0,57	984,66	1727,47

indemnité spéciale de fonction des agents, chef de service de police municipale				
	montant annuel de référence	minimum taux délibéré en 2014	plafond minimum pouvant être attribué	plafond maximum pouvant être attribué en fonction du niveau de responsabilité et du poste occupé
gardien- brigadier	20% du TB	0,25	922,21	4701,02
brigadier (après 4 ans)	20% du TB	0,25	922,21	4701,02
brigadier-chef principal	20% du TB	0,24	944,69	5567
chef de service de police municipale jusqu'au 3 ^{ème} échelon	22% du TB	0,92	3903,83	4391,74
chef de service de police municipale à partir du 4 ^{ème} échelon	30% du TB	0,7	4262,97	5939,82

Compte rendu Conseil municipal 29 avril 2019

chef de service de police principal de 2 ^{ème} classe au 1 ^{er} échelon	22% du TB	0,87	3831,58	3831,58
Chef de service de police municipal principal de 2 ^{ème} classe à partir du 2 ^e échelon	30% du TB	0,49	2992,35	9008,42
Chef de service de police municipale principal de 1 ^{er} classe,	30% du TB	0,69	4562,91	9902,58

indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaire

	montant annuel de référence	minimum taux délibéré en 2014	plafond minimum pouvant être attribué	plafond maximum pouvant être attribué en fonction du niveau de responsabilité et du poste occupé (coef 7)
éducateurs de jeunes enfants 2 ^{ème} classe	950	1,89	1795,5	6650
éducateurs de jeunes enfants 1 ^{ère} classe, et classe exceptionnelle	1050	1,71	1795,5	7350

prime spécifique

	montant annuel de référence	
infirmier en soins généraux classe normale, supérieure et hors classe	1080	montant inchangé depuis le 1 ^{er} janvier 2007

indemnité de sujétion des conseillers des APS

	montant annuel de référence	minimum taux délibéré en 2014	plafond minimum pouvant être attribué	plafond maximum pouvant être attribué en fonction du niveau de responsabilité et du poste occupé (coef. 120%)
conseiller des APS, conseiller des APS principal de 2 ^{ème} et de 1 ^{ère} classe	5870	1	5870	7044

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **ACTE les modifications, exposées ci-dessus, à la délibération n° 2014.07.13 portant refonte du régime indemnitaire à compter du 1^{er} mai 2019 ;**
- ✚ **DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2019 et suivants, chapitre 012.**

Question du groupe « Unis pour Genas »

« Nous nous référons aux informations disponibles sur le site Orange à l'adresse <https://reseaux.orange.fr/cartes-de-couverture/fibre-optique>

Le déploiement de la Fibre Orange sur GENAS n'est toujours pas terminé contrairement aux annonces et promesses que vous avez faites d'une couverture complète de Genas à fin 2017 puis à fin 2018.

Sur le site de la Mairie¹, au 22/04/19, à la page, " HAUT-DÉBIT INTERNET : TOUS LES FOYERS DE GENAS RACCORDÉS ", il est encore possible de lire : « Dans le cadre du plan national France Très Haut Débit, l'opérateur Orange tisse le réseau de la fibre aux quatre coins de la commune afin que tous les secteurs résidentiels et industriels soient connectés durant l'année 2016-2017 », et pourtant de nombreuses rues ne sont toujours pas raccordable.

Question 1 : Quelles est le planning de déploiement de la fibre pour les rues qui ne sont pas encore concernées ?

Question 2 : Serait-il possible de rendre prioritaire les écoles Jean d'Azieu, Joanny Colomb et le collège Leprince Ringuet ?

Par ailleurs, pourriez vous mettre en place au niveau de la Mairie, une liste des numéros des rues de Genas, actualisée mensuellement, avec les conditions relatives à la Fibre (En attente, Fibre disponible, Fibre refusée) ? Cette information est disponible chez Orange (carte signalée ci-dessus) mais la restitution ne permet pas de suivre le déploiement mois par mois.

Pour mémoire, si on se réfère à la carte des déploiements d'Orange, les rues suivantes ne sont toujours pas concernées par la fibre :

Genas Centre

- Une partie de la rue de la République
- Rue Victor Hugo
- Rue Wilson
- Allée des Rameaux
- Impasse de la liberté
- Impasse Victor Hugo

Secteur Salle Anquetil

- Rue Chopin
- Rue Maurice Ravel
- Rue Marcel Gonzalez
- Rue des Sports
- Rue Bel Azur
- Rue Ampère
- Rue des Zephyr

Secteur Est

- *Rue de la Fraternité*
- *Rue Darwin*
- *Rue Maryse Bastié*
- *Rue Colbert*
- *Rue Alfred de Musset*
- *Rue Raphael Massard*

Secteur La Grande Plaine

- *Rue Paul Verlaine*
- *Rue Molière*
- *Rue Pierre Corneille*

Secteur du Fort

- *Rue des Primevères*
- *Rue des Peupliers*
- *Rue du Fort*
- *Rue Gambetta (haut)*
- *Rue de la Raze*
- *Rue Rupetit*
- *Allée des Genets*

Ecoles non fibrées : Jean d'Azieu, Joanny Collomb

Secteur le Rupetit

- *Allées des Frenes*
- *Allées des Ormes*
- *Rue Bellevue*

Vurey

- *Impasse de la soie*
- *Allée des Gentianes*
- *Rue Olivier de Serres*
- *Allée de la verte colline*
- *Rue de la Revolere*
- *Rue du Vercors*
- *Rue Louise*
- *Impasse Francine*
- *Chemin de sous-Geneze*

Route de Lyon

- *Rue des Acacias*

- *Allée des Troènes*
- *Rue des Roses*

Centre Nord

- *Rue des Tuileries*
- *Rue du Verger*

Leprince Ringuet

- *Le collège lui-même*
- *Allées des Fauvettes*
- *Rue Jean Gabin*
- *Rue Voltaire*
- *Rue Louis Jouvet (partie) »*

Réponse de Daniel Valéro,

maire de Genas et chef de file du groupe « Genas, c'est ma nature ».

Monsieur le Maire indique tout d'abord que cette question ne concerne ni l'ordre du jour de la séance du Conseil municipal, ni l'exercice de l'un des pouvoirs du maire ou d'une des compétences de la commune de Genas. En effet, les communes ne sont pas compétentes en matière de Très Haut débit, les Départements et les EPCI ayant été désignés comme « porteurs » de cette compétence.

Selon le type de questions que vous vous posez, ce sont donc ces échelons -ou l'opérateur désigné- qu'il conviendrait de solliciter.

Néanmoins, il comprend bien l'habituelle intention du Groupe « Unis pour Genas » de polémiquer, y compris avec des sujets sans rapport avec la Municipalité.

Sans doute faut-il y voir, aussi, la non moins habituelle astuce de ces derniers pour tenter d'obtenir quelques lignes avantageuses dans le journal le Progrès ou pour semer le trouble dans l'esprit de quelques-uns...

Monsieur le Maire répond et explique, une nouvelle fois, comment fonctionne le déploiement de la fibre. Il prie d'ores et déjà tous ceux qui sont présents de l'excuser pour la « redite » car le groupe « Unis pour Genas » doit être seul à ne pas savoir comment cela fonctionne en matière de planning et de déploiement. À titre d'information, aucune des 218 autres communes n'a posé de semblables questions, toutes appartenances politiques confondues...

Pour mémoire donc, depuis l'arrivée de Monsieur le Maire au Département avec le Président Guilloteau, l'équipe a mené un grand nombre de combats difficiles pour rétablir la situation de la collectivité sur de

multiples sujets, mais surtout ils ont avancé à grands pas sur la question du Très Haut débit. Et ce n'était ni simple, ni bien engagé.

Ils ont donc très vite fixé le cap en la matière :

- ➔ offrir au plus vite et partout dans le Rhône l'accès au Très Haut Débit et cela, sans mettre à mal les finances publiques.
- ➔ couvrir les 219 communes du Département et surtout, les équiper à l'identique pour ne pas instaurer un territoire numérique à deux vitesses.

Monsieur le Maire ne va pas convoquer l'histoire du notre Département avec l'installation du premier réseau câblé, ni détailler le Plan France très haut débit ou le SDTAN -le Schéma Directeur territorial d'Aménagement Numérique-, le rôle de l'EPARI (dont j'assume la présidence), ou encore de la Mission France Très haut débit... pour expliquer comment ils ont procédé et quel a été le temps nécessaire pour chaque étape...

Monsieur le Maire précise néanmoins à cet endroit que leur connaissance du sujet s'est affinée au fur et à mesure et, notamment, depuis sa prise de fonction au Département.

Depuis celle-ci il participe à de nombreuses réunions, voire les anime, ce qui permet de disposer d'informations actualisées et d'être moteur dans les choix.

Monsieur le Maire sait que cela surprend le groupe « Unis pour Genas » qui s'était permis d'en douter, si monsieur le Maire se réfère à leurs écrits de début de mandat. Mais oui, il s'efforce au maximum des fonctions -qui lui ont été confiées- d'influer sur ce dossier, comme sur les autres, où ils agissent en partenariat.

Monsieur le Maire ajoute aussi que leur connaissance fine des modalités de déploiement est assez récente et oblige à revoir certains chiffres préalablement annoncés par les opérateurs -ou différents interlocuteurs- **avant** le diagnostic réel de la situation du département.

Donc oui, le terme du déploiement a parfois évolué, mais il reste très favorable pour le Rhône et notamment pour Genas.

Oui toutes les adresses ne sont pas « aujourd'hui » raccordées, mais le Département part sur une base beaucoup plus importante. Pour mémoire, monsieur le Maire a demandé le raccordement prioritaire des zones d'activités, pour privilégier les acteurs économiques, et plus seulement celui des logements de particuliers. Et cela a considérablement changé les données car nous sommes passés du FTTH (Fiber To The Home) au FTTO (Fiber To The Office). Ce n'est -et de loin- plus du tout le même nombre d'adresses à raccorder... Mais qui imaginerait aujourd'hui ne raccorder que les particuliers et pas les entreprises ? Les chiffres auxquels le groupe « Unis pour Genas » se réfère -déclinés de la réunion publique organisée avec Orange en novembre 2016- ne se rapportent donc pas du tout à la même base, ces derniers en conviendront.

Enfin, à noter aussi tout de même... Chacun s'accorde à réclamer une couverture à 100 % alors que les demandes de raccordement réelles, au final, sont faibles, voire très faibles, une fois le « demandeur » raccordé... 10 % en moyenne nationale, 30 % à Genas ! Donc la fibre, chacun la réclame, mais seulement une minorité en fait le choix à l'arrivée.

Mais monsieur le Maire souhaite parler du résultat. De ce qu'il a obtenu dans le Rhône et à Genas :

- ➔ c'est la couverture progressive de 100 % du territoire du Rhône d'ici à 2020 et 2022 pour les derniers branchements.
- ➔ Pas moins de 200 000 locaux seront équipés : particuliers, entreprises ou services publics
- ➔ et cela, sur des fonds 100 % privés. Cela ne coûtera rien aux contribuables, aux collectivités (Villes, EPCI, Département, Région) ou à l'État !

Inutile de préciser que cela fait grincer des dents du côté de l'Isère, de la Loire ou de l'Ain -pour ne citer que les départements voisins- où les collègues élus devront sérieusement mettre la main à la poche pour trouver 200 à 350 millions d'euros. Dans le Rhône, ce sont sans doute près de 200 millions d'euros investis pour installer la fibre optique et le tout sera payé par les opérateurs à savoir Orange et Altice-SFR. En l'espèce, c'est Orange qui nous intéresse sur le secteur genassien.

Le déploiement s'effectuant sur fonds propres de l'opérateur, Orange s'évertue à avancer sur les secteurs difficiles, constamment aiguillonnés par ses soins, mais continue -en même temps- le déploiement sur le département à vitesse forcée. 83 nouvelles communes seront concernées en 2019 et 45 en 2020 sur les 168 relevant du périmètre Orange. Cela achève de convaincre que monsieur le Maire a pu obtenir une excellente place dans ce « calendrier » pour Genas. Il suffit de regarder près de chez nous. Quatre communes de la CCEL, par exemple, voient tout juste leur déploiement commencer en 2019.

Donc après ce déploiement gratuit et cette très bonne place dans le calendrier, l'autre excellente nouvelle c'est que Genas est couvert à près de 80 %, en date du dernier comité de suivi de février 2019 (donc cela a sans doute encore progressé depuis), le reste du déploiement étant naturellement en cours.

Monsieur le Maire revient sur les délais un peu plus longs sur certains secteurs. Quelles sont les explications en dehors de celles qu'il évoquait plus haut ?

Il existe d'abord certaines rues où il faut équiper en aérien. Le passage sur chaque poteau oblige donc à un calcul de charge de ce dernier, avec des remplacements ou doublons de supports. C'est donc vraiment un travail « poteau après poteau ».

Il y a aussi des secteurs rendus difficiles suite à la casse d'infrastructures souterraines pourtant existantes, à cause de travaux anciens, notamment lors de la réalisation de travaux d'écoulement d'eaux usées. Et monsieur le Maire croit que certaines peuvent témoigner de cette situation ici même...

Pour accélérer la procédure, la commune de Genas n'a pas hésité à engager des dépenses de génie civil. Par exemple sur le Carrefour Roybet/Gambetta et Fraternité/Massart où des fourreaux avaient été écrasés. Ceci déblocuera la situation, en l'espèce, de près de 200 logements notamment pour certaines rues qui sont évoquées dans la question. Et le résultat sera effectif avant l'été. C'est en tous cas ce qui a été annoncé.

Pour régler ces problèmes très minoritaires, mais importants à titre individuel, les opérateurs sont donc engagés dans un travail en « dentelle ». Il réservera sans doute bien des surprises jusqu'à l'ouverture totale, mais tous les moyens disponibles seront mis en œuvre pour y parvenir.

Pour mémoire, il faut aussi attendre le délai réglementaire de 90 jours pour que les Fournisseurs d'Accès Internet (FAI) puissent tous proposer leurs services à chaque détenteur de logement, au fil du règlement des questions de raccordement...

Ceci explique donc l'impossibilité d'afficher un calendrier exact sur ces secteurs tant que l'inventaire au poteau près -ou au fourreau près- n'est pas fait.

Pour ce qui concerne les écoles, monsieur le Maire ne comprends vraiment pas la question.

Elles sont raccordées au réseau EPARI et bénéficient de la gratuité de connexion à Très Haut débit du réseau EPARI, par le câble, depuis très longtemps. Elles sont routées jusqu'au RECTORAT, qui assure leur connexion Internet par le réseau de l'éducation nationale RENATER. Elles bénéficient également du dépannage en 8 heures ouvrées gratuitement en cas de panne.

Le collègue LEPRINCE-RINGUET, quant à lui, disposait également du câble. Mais il a -par ailleurs- été raccordé gratuitement en 100 % fibre optique (l'année dernière sur le réseau EPARI), suite à la négociation que monsieur le Maire a conduite avec les dirigeants de ALTICE/SFR.

Résultat : 4 collèges du Rhône ont été fibrés dont le nôtre, qui bénéficient également de la gratuité de connexion et du dépannage en 8 heures ouvrées. Son suivi technique est réalisé par le Département, via le centre d'appels de la Direction des Usages Numériques, en cas de problème.

Concernant la mise en place d'une liste « rue par rue » et « mois par mois », cela n'est donc pas possible pour toutes les raisons pré-évoquées. Le seul site d'information disponible est bien celui d'Orange mis à jour très régulièrement et, notamment, après la tenue des comités de suivi que monsieur le Maire préside chaque semestre. Il réunit alors les opérateurs, les élus départementaux, les représentants de l'État et présidents d'EPCI pour un point d'avancement et pour faire remonter les problèmes éventuels. À l'issue, le compte rendu est adressé à tous les participants naturellement, mais surtout -depuis février- à tous les maires du Département afin qu'ils mesurent régulièrement les avancées pour leur territoire.

2019 et 2020 seront donc des années d'intense déploiement et le déroulement est suivi de très près avec l'EPARI et les services du Département. Et même si certains secteurs, à l'intérieur des communes, sont extrêmement difficiles à équiper, c'est un chantier dont la rapidité, la technicité et le volume sont exceptionnels. À la clef, et dans le calendrier que monsieur le Maire vient de rappeler, ce seront donc 219 communes et 200 000 acteurs qui auront accès au Très Haut Débit sans un euro de financement public.

Monsieur le Maire remercie l'assemblée et lui souhaite une bonne soirée.